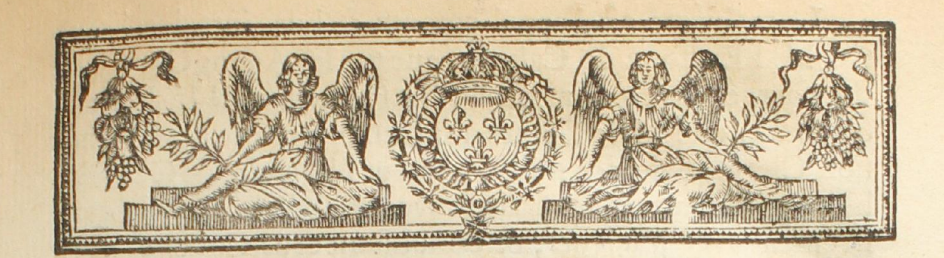


FACTUM

Pour Messire Henry Guillaume le Jay, Evesque & Comte de Cahors, défendeur, opposant, appellant comme d'abus, & demandeur en Requeste.

Et encore pour les Agens Generaux du Clergé de France, intervenans, aussi opposans & appellans comme d'abus.

Contre Messire Charles de Loraine, Comte de Marsan, demandeur, intimé & défendeur.

IL y a quatre chefs sur lesquels il échet de prononcer, dont le premier est la demande de M. le Comte de Marsan, à ce que M. l'Evesque Cahors soit condamné de luy continuër sur son Evesché, le payement d'une pension de dix mille livres, franche & quitte de toutes charges.

Le second est l'opposition formée par M. l'Evesque de Cahors, & par les Agens Generaux du Clergé de France, à l'execution de l'Arrest du 17. Decembre 1682. par lequel le Conseil a ordonné, que le Bref & les Lettres obtenuës par M. le Comte de Marsan seroient registrez, pour estre executez selon leur forme & teneur.

Le troisiéme est l'appel comme d'abus, interjetté tant par M. l'Evesque de Cahors, que par les Agens Generaux du Clergé, de l'obtention du Bref, par lequel le Pape a ordonné, que M. le Comte de Marsan joüiroit d'une pension Clericale de dix mille livres sur l'Evesché de Cahors; bien-qu'il contractast mariage avec une veuve, ou successivement avec plusieurs, & nonobstant tous Conciles Generaux celebrez & à celebrer.

Le dernier est la Requeste de M. l'Evesque de Cahors, à ce qu'acte luy soit donné, que des dix mille livres de rente, dont son revenu est augmenté par l'extinction de la pension de M. le Comte de Marsan, il entend en mettre par chacun an durant sa vie (quand mesme M. le Comte de Marsan le predecederoit) la somme de quatre mille livres entre les mains des Administrateurs de l'Hospital General de la ville de Cahors; une somme de mille livres entre les mains du Superieur de son Seminaire pour la pension des pauvres Clercs; & se reserve d'employer le surplus dans le cours de ses visites en œuvres de pieté & de charité.

Le sujet de la contestation est tout public. L'Evesché de Cahors ayant vacqué en l'année 1679. le Roy nomma Messire Antoine de Noailles au Pape, pour en estre pourvû, à la charge d'une pension de dix mille livres au profit de Messire Charles de Loraine Comte de Marsan, *Clerc Tonsuré du Diocese de Paris*. C'est une circonstance remarquable, qu'encore que M. le Comte de Marsan soit qualifié Clerc Tonsuré par ce Brevet de nomination, il ne l'estoit pourtant point alors; il y avoit mesme incapacité en sa personne pour recevoir la Tonsure, parce qu'il avoit esté à la guerre; & c'est pourquoy il obtint le 17. Mars 1679. en Cour de Rome une signature, par laquelle aprés avoir declaré au Pape qu'il desiroit embrasser la condition Ecclesiastique, le Pape le dispensa pour estre promû à la Tonsure, pour prendre les Ordres sacrez, & pour tenir toute sorte de Benefices, à la charge qu'il s'abstiendroit entierement le temps à venir de faire choses semblables: *Et quòd orator de cætero à similibus omnino abstineat.*

M. le Comte de Marsan fut tonsuré le 9. Avril 1679. en vertu de cette dispense; & le 8. May ensuivant M. de Noailles ayant presté son consentement à la creation de sa pension comme Clericale, le Pape la luy reserva en qualité de Clerc Tonsuré par la cedule consistoriale de l'Evesché de Cahors. L'une des questions agitées entre les Parties, est de sçavoir si cette pension n'ayant esté donnée par le Roy à M. le Comte de Marsan que comme Clericale, M. de Noailles cy-devant Evesque de Cahors, n'en ayant consenti la creation qu'en faveur d'un Clerc, M. le Comte de Marsan ne l'ayant demandée & obtenuë que comme Clerc, le Pape a pû trois ans aprés, sans le consentement du Roy, & sans celuy de M. l'Evesque de Cahors, étendre la grace de cette pension en faveur de M. le Comte de Marsan, pour l'en faire joüir hors l'état de la vie Clericale, pendant & constant son mariage avec une veuve.

En 1680. M. de Noailles ayant esté transferé de l'Evesché de Cahors à l'Evesché de Châlons en Champagne, le Roy nomma le 6. Septembre M. le Jay au Pape, pour estre pourvû de l'Evesché de Cahors, à la charge de cette pension de dix mille livres.

En 1682. M. le Comte de Marsan ayant conçû le dessein de passer de l'état de Clericature à celuy du mariage, il a obtenu le 10. Octobre un Bref, par lequel le Pape l'a dispensé pour joüir de la pension de dix mille livres sur l'Evesché de Cahors, bien-qu'il contractast mariage avec une veuve, ou successivement avec plusieurs. Le Bref a esté sollicité à Rome sans la permission du Roy, & y a esté expedié, sans que M. l'Ambassadeur en ait eu aucune connoissance. C'est un fait important, parce que s'y agissant d'étendre une grace sur un Benefice consistorial d'un cas à un autre, l'usage fondé sur le Concordat desiroit que M. le Comte de Marsan ne poursuivist point à Rome ce Bref, sans l'avoir préalablement fait agréer au Roy.

Au mois de Decembre 1682. M. le Comte de Marsan reçût un *Sumptum* de sa dispense, & sur le *Sumptum* il obtint le 11. du mesme mois de Decembre des Lettres d'attache, par lesquelles le Roy manda au Conseil, que s'il luy appa-

roiſſoit qu'il n'y euſt rien dans le Bref qui fût contraire au Concordat, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane, en ce cas il euſt à le faire executer. Ces Lettres ont eſté regiſtrées cinq jours aprés leur date, le 17. du meſme mois de Decembre, avant que M. l'Eveſque de Cahors qui reſidoit en ſon Dioceſe, puſt en avoir connoiſſance pour former oppoſition à l'enregiſtrement.

La precipitation avec laquelle cét Arreſt fut donné, fit que M. le Comte de Marſan ne rapporta pour l'obtenir, ny ſa diſpenſe pour eſtre Tonſuré, ny ſes Lettres de Tonſure, ny le Brevet par lequel le Roy luy avoit donné ſa penſion, ny la creation qui en avoit eſté faite en Cour de Rome. Il ſe contenta de bailler ſa Requeſte pour l'enregiſtrement de ſon Bref, & ſur ſa ſimple Requeſte, ſans juſtifier qu'il fuſt Clerc Tonſuré, ſans faire voir la qualité de ſa penſion, & ſans que le Conſeil puſt prendre aucune connoiſſance de cauſe; ſes Agens ſuppoſant que le *Sumptum* de ſa diſpenſe attaché à ſa Requeſte, eſtoit ſon Bref en forme, ils firent ordonner que le Bref & les Lettres ſeroient enregiſtrez pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur.

Cét Arreſt rendu ſans que M. l'Eveſque de Cahors y ait eſté oüi ny appellé, ne luy a point eſté ſignifié avant le mariage de M. le Comte de Marſan: mais au lieu de luy en faire bailler copie, M. le Comte de Marſan a paſſé ſon contract de mariage le 22. du meſme mois de Decembre 1682. avec Madame d'Albret, & le du meſme mois a celebré ſon mariage dans l'Egliſe de S. Euſtache de cette ville de Paris.

Les Agens de M. le Comte de Marſan diſent, que M. l'Eveſque de Cahors declara lors de la Plaidoirie de la Cauſe, qu'il eſtoit tres-bien informé dés le mois d'Octobre 1682. de la diſpenſe obtenuë par M. le Comte de Marſan: mais c'eſt ce qu'ils ne verifieront ny par le plumitif du Commis de l'Audience, ny par aucun des quatre Factums imprimez durant la Plaidoirie pour M. l'Eveſque de Cahors. C'eſt un fait de meſme nature que ceux dont ils furent deſavoüez en pleine Audience, lorſqu'ils y firent plaider

plaider, que M. l'Evesque de Cahors ayant sollicité les Agens Generaux du Clergé d'intervenir en sa Cause, ils luy avoient refusé leur intervention ; qu'ayant consulté les Docteurs de Sorbonne sur le Bref de M. le Comte de Marsan, il n'en avoit trouvé aucun qui en voulust revoquer en doute la validité. M. l'Evesque de Cahors n'a rien sçû du Bref de M. le Comte de Marsan, ny de ses Lettres d'attache, ny de l'Arrest d'enregistrement, que le 26. Decembre 1682. & le lendemain 27. il partit pour Paris, afin de se pourvoir contre. Il n'a pas mesme pû en estre plûtost informé ; parce qu'à l'égard de la dispense, elle a esté expediée si secrettement à Rome, que M. l'Ambassadeur n'en a eu avis que par la nouvelle qui luy en a esté mandée de France, dont il s'est plaint aux Officiers du Pape. Et à l'égard des Lettres & de l'Arrest d'enregistrement, la proximité de leurs dates du 11. au 17. Decembre, & la distance de cette ville de Paris à Cahors, prouvent qu'il n'en peut pas avoir esté averti auparavant. S'il s'estoit répandu quelque bruit dans le monde du mariage de M. le Comte de Marsan avec Madame d'Albret, c'estoit sans parler de l'obtention de cette dispense, dont le secret n'a esté revelé que par l'expedition des Lettres d'attache, & par l'Arrest d'enregistrement.

M. l'Evesque de Cahors estant arrivé à Paris dans le dessein de poursuivre la décharge de cette pension, il se presenta d'abord au Roy, qui luy permit de se pourvoir en Justice. Il y a lieu de s'étonner en cét endroit de la hardiesse avec laquelle les Agens de Monsieur le Comte de Marsan ont avancé dans ses contredits, que le Roy luy *pronostica quel devoit estre le succés de sa poursuite, & luy témoigna que si son intention n'avoit pas esté de faire joüir M. le Comte de Marsan de sa pension, il ne luy auroit pas accordé ses Lettres Patentes.* Monsieur l'Evesque de Cahors répond, que le Roy ne luy a point fait l'honneur de luy dire cela ; & que s'il luy avoit seulement parlé en termes approchans, ou semblables, il auroit sçû ce qui estoit de son devoir. Quand un particulier veut se prevaloir en Justice de l'intention du Roy, ce n'est point par des faits sup-

posez & contraires au respect dû à Sa Majesté qu'il en raisonne ; il doit se fonder sur des Lettres Patentes, ou sur les choses publiques qui se passent : de sorte que pour connoistre quelle a esté l'intention du Roy sur l'execution du Bref de M. le Comte de Marsan, il n'y a qu'à examiner la forme & la teneur de ses Lettres d'attache, ce qui s'est passé dans la suite, & voir s'il n'est point de l'interest de la Couronne, que les particuliers ne se donnent pas la liberté de solliciter des Brefs en Cour de Rome pour étendre leurs pensions sur des Benefices consistoriaux, sans en avoir prealablement obtenu la permission du Roy.

C'est avec aussi peu de raison que ces Agens reprochent à M. l'Evesque de Cahors d'avoir manqué d'honnesteté pour la Maison de Loraine. On sçait tout ce qu'il a fait sur ce chapitre, sans qu'on y ait répondu, si ce n'est par les duretez debitées à l'Audience. Il en seroit demeuré à la premiere demarche, parce qu'étant revestu du caractere dont il est honoré, les honnestetez qu'il fait, doivent estre reciproques : mais il avoit en vûë de plaire à Monsieur Frere unique du Roy, qu'il fera toûjours gloire de reconnoistre pour son bienfaiteur ; & quoy-qu'il ne luy ait rien ordonné sur le sujet de la contestation, il a crû neantmoins qu'il estoit obligé d'avoir tous les égards que sa conscience & l'honneur de son caractere luy permettoient d'avoir pour des personnes que ce grand Prince honore de ses bonnes graces & de sa protection.

Ainsi il faut retrancher ces faits de l'instance : si quelqu'un a sujet de se plaindre, c'est M. l'Evesque de Cahors. Le Conseil sera memoratif de la maniere en laquelle il défendit sa cause à l'Audience, & de celle en laquelle il fut attaqué. Les Agens de M. le Comte de Marsan ne se sont pas corrigez dans ses contredits, ils ont au contraire inventé des faits étrangers à la contestation, & quoy-que tres-faux & calomnieux, les y ont articulez dans le seul dessein de faire injure. Il en sera cy-aprés parlé ; mais il faut en ce lieu reprendre la suite du fait, & observer qu'un Marchand cessionnaire de plusieurs années d'arrerages de la pension de M. le Comte de Marsan, en ayant

fait demande à M. l'Evesque de Cahors au mois de Janvier dernier, il luy fit réponse qu'il estoit prest de luy payer ceux échûs jusqu'au jour de la celebration du mariage de M. le Comte de Marsan ; mais pour ceux échûs depuis, il luy declara qu'il ne les devoit point, parce que la pension estoit éteinte.

Cette réponse ayant esté dénoncée à M. le Comte de Marsan, il a fait assigner M. l'Evesque de Cahors le 22. Janvier 1683. pour voir dire qu'il seroit condamné de luy continuer les arrerages de sa pension. Pour défendre à cette demande, M. l'Evesque de Cahors s'est opposé à l'execution de l'Arrest d'enregistrement du 15. Decembre 1682. a interjetté appel comme d'abus de l'obtention du Bref, a baillé sa Requeste au Conseil, contenant une declaration de l'employ qu'il entendoit faire des dix mille livres, dont le revenu de son Evesché estoit augmenté ; & la Cause portée à l'Audience, elle y a esté reglée par Arrest du 4. Juin dernier.

Depuis ce Reglement, les sieurs Agens Generaux du Clergé de France ayant examiné le Bref de M. le Comte de Marsan, & fait reflexion tant sur les clauses extraordinaires qu'il contient, que sur les consequences qu'il tire aprés soy, ont baillé leur Requeste au Conseil, sur laquelle ils ont obtenu Arrest contradictoire le   Juillet dernier, par lequel ils ont esté reçûs parties intervenantes en l'Instance ; & pour faire droit sur leur intervention, ensemble sur l'opposition qu'ils ont formée à l'execution de l'Arrest du 17. Decembre 1682. & sur l'appel comme d'abus qu'ils ont interjetté de l'obtention du Bref, les Parties ont aussi esté reglées, & joint. C'est l'état de l'Instance dans laquelle M. l'Evesque de Cahors & les sieurs Agens Generaux du Clergé établissent d'abord leurs moyens d'opposition à l'execution de l'Arrest du 17. Decembre 1682.

Moyens d'opposition à l'Arrest d'enregistrement du Bref & des Lettres d'attache.

Le premier est tiré de l'art. 2. de l'Ordonnance de 1667. tit. des Requestes civiles, par lequel il est permis de se pourvoir par simple requeste afin d'opposition contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, ausquels le demandeur en Requeste n'a point esté partie, ou dûëment appellé. Or M. l'Evesque de Cahors n'a point esté partie dans cét Arrest d'enregistrement ny dûëment appellé, les sieurs Agens Generux du Clergé n'y ont point aussi esté parties ny appellez ; & ainsi dans la forme, leur opposition est un moyen suffisant pour le faire retracter.

M. le Comte de Marsan prétend, qu'il faut excepter de la disposition generale de cette Ordonnance, les Arrests rendus avec un legitime contradicteur. Mais cette exception n'est point dans l'Ordonnance, ny autorisée par aucun usage : c'est une addition qui la détruit, une interpretation nouvelle d'autant moins recevable que cét Arrest a esté donné sans contradicteur ; parce que M. le Procureur General n'a point contesté avec M. le Comte de Marsan : il a consenti par ses conclusions que ses Lettres d'attache fussent registrées ; & ainsi il n'a pas esté contradicteur, mais acquiesçant, puisqu'il a donné les mains.

Si M. le Procureur General avoit interjetté appel comme d'abus du Bref, s'il avoit formé opposition à l'enregistrement, si sur son appel & opposition instruite il eust esté ordonné que le Bref & les Lettres seroient registrez, ce seroit une raison à M. le Comte de Marsan pour soûtenir, qu'encore que l'opposition de M. l'Evesque de Cahors fust recevable dans la forme, il y auroit neanmoins lieu de l'en débouter par le merite du fond ; dautant que ne disant rien de nouveau, ne faisant que repeter les moyens d'abus qui auroient esté alleguez par M. le Procureur General, ce seroit une chose jugée. Mais les Parties

ties ne ſont point en ce cas, puiſque M. le Procureur General au lieu de s'oppoſer & d'appeller comme d'abus, a conſenti l'enregiſtrement du Bref & des Lettres. M. l'Eveſque de Cahors a la liberté entiere de repreſenter au Conſeil, que ſon Egliſe n'ayant point eſté défenduë lors de cét Arreſt, il eſt juſte de l'entendre.

La maxime *Res judicata pro veritate habetur,* tirée de la Loy *Ingenuum. ff. de ſtatu hominum.* & employée par M. le Comte de Marſan, pour montrer que cét Arreſt ayant determiné ſa capacité perſonnelle avec M. le Procureur General, il a paſſé en force de choſe jugée. *Quoad omnes,* n'a point d'application à l'eſpece, parce que M. Cujas expliquant cette Loy *Ingenuum.* dans ſon Commentaire ſur le Code, *tit. de ingenuis manumiſſis,* prouve par textes de Droit, qu'afin qu'une Sentence concernant l'état ait l'autorité d'une choſe jugée, il eſt neceſſaire qu'il y ait eu un contradicteur qui ſe ſoit oppoſé, & qui ait ſerieuſement fait tous ſes efforts pour faire debouter le demandeur. *Ingenui autem ſunt, qui naſcuntur ex ingenuis vel etiam libertinis, vel etiam qui ingenui pronuntiati ſunt, licèt revera non ſint ingenui, quia res judicata pro veritate habetur, cui nullum vitium objici poteſt, ſcilicet ut in l. 3. hoc tit. & l. Ingenuum. ff. de ſtatu hominum. Et hoc, ſi contradicto judicio ingenui pronuntiati ſint, id eſt, in contradictione, videlicet conſiſtente adverſus eos juſto contradictore adverſario, qui ſe diceret patronum vel dominum, ut in l. 1. hoc tit. l. 3. de colluſione detegenda. qui de ea re contenderet ſtrenuo niſu, non luſoriè, non perfunctorie: alioqui res judicata pro veritate non habetur, quæ non eſt adhibito juſto & vero contradictore judicata.*

Il ne faut pas dans la penſée de M. Cujas, que ce ſoit un contradicteur qui ait donné les mains : il eſt neceſſaire qu'il ait formellement ſoûtenu contre le demandeur, qu'il n'eſtoit pas ingenu. Ce terme de *contradicteur* eſt expliqué en la Loy premiere *C. de ingenuis manumiſſis.* où un affranchi par teſtament prétendant eſtre ingenu de naiſſance, l'Empereur luy declare qu'il doit pourſuivre le jugement de ſon état avec un contradicteur legitime. Et expliquant enſuite celuy qui eſt le contradicteur legitime,

elle dit que c'eſt celuy qui ſe ſoûtient patron pour l'avoir affranchi : *Si tamen juſtum contradictorem habes, id eſt, eum qui ſe patronum tuum eſſe dicit.* Et faute de ce contradicteur, l'Arreſt qui intervient, ne juge rien à l'égard des tierces perſonnes, ſuivant la Loy que M. Cujas allegue *ff. de colluſione detegenda. Cùm non juſto contradictore quis ingenuus pronuntiatus eſt, perinde inefficax eſt decretum, atque ſi nulla judicata res interveniſſet : idque principalibus conſtitutionibus cavetur.*

M. le Comte de Marſan trouve l'autorité de M. Cujas juſte au reſpect de deux particuliers qui auroient paſſé ſans conteſtation un Arreſt par appointé ſur une queſtion d'état. Il convient qu'ils ne pourroient pas tirer leur Arreſt à conſequence contre de tierces perſonnes, dautant qu'il ſeroit ſuſpect de colluſion : mais il dit qu'il n'en eſt pas de meſme des Arreſts donnez du conſentement de M. le Procureur General, dautant que ſon miniſtere eſt exempt de tout mauvais ſoupçon. C'eſt ce qu'il exagere, & ce qui paroiſt fort inutile : car quand la Loy deſire ſelon M. Cujas, que le contradicteur *de ea re contenderit ſtrenuo niſu, non perfunctoriè*, elle n'excepte point M. le Procureur General de ſa diſpoſition ; & il n'y a pas de raiſon pour l'en diſpenſer, dautant que ce ſeroit fruſtrer la fin de la Loy, qui a voulu qu'il y euſt une conteſtation bien ſoûtenuë de part & d'autre, afin qu'il paruſt par le combat, que les difficultez ont eſté approfondies devant les Juges, qu'elles n'y ont pas eſté traitées legerement, par maniere d'acquit ; mais qu'elles y ont eſté pleinement diſcutées, & que les Juges les ayant vûës, ils y ont ſtatué avec un entiere connoiſſance de cauſe.

L'oppoſition eſt donc ſuffiſante pour ſe pourvoir contre l'Arreſt d'enregiſtrement obtenu par M. le Comte de Marſan. Si le ſieur Abbé de Montierendé ſe pourvût en 1651. par Requeſte civile contre l'Arreſt d'enregiſtrement du Bref obtenu par défunt M. le Duc de Joyeuſe, ce n'eſt pas une raiſon pour montrer que M. l'Eveſque de Cahors ait dû le faire : parce qu'il y a difference entre la procedure qui ſe faiſoit en 1651. & celle qui ſe tient pre-

ſentement. L'Ordonnance de 1667. eſt ſurvenuë entre ces deux temps, qui a reglé que la ſimple Requeſte afin d'oppoſition ſeroit ſuffiſante pour ſe pourvoir contre les Arreſts, où l'oppoſant n'avoit point eſté partie ou dûëment appellé.

Le ſecond moyen eſt, que l'Egliſe particuliere de Cahors & l'Egliſe Gallicane en general n'ont aucunement eſté défenduës, ny en la forme ny au fond, lors de cét Arreſt ; & elles n'ont pas pû ſe défendre, parce qu'elles n'y ont point eſté appellées. Les intereſts de l'Egliſe n'ont point eſté défendus en la forme, parce que pour les défendre, il eſtoit neceſſaire d'appeller comme d'abus de l'obtention du Bref, & de former oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres. Or c'eſt ce qui n'a point eſté fait. Ces meſmes intereſts n'ont point auſſi eſté défendus au fond, parce que pour les défendre il eſtoit abſolument neceſſaire de voir la diſpenſe de M. le Comte de Marſan pour eſtre promû à la Tonſure, ſes Lettres de Tonſure, le Brevet par lequel le Roy luy avoit donné ſa penſion de dix mille livres, la creation de cette penſion en Cour de Rome. Cependant il n'y a eu aucune de ces pieces qui ait eſté vûë, il n'y en a aucune qui ſoit mentionnée dans le Vû de l'Arreſt. Et ainſi le Conſeil n'a pû connoiſtre les difficultez que ce Bref recevoit, parce qu'il n'a point vû les actes deſquels elles naiſſoient, qui juſtifioient que cette penſion n'avoit eſté concedée par le Roy à M. le Comte de Marſan, conſentie par l'Eveſque, & créée par le Pape que comme Clericale. Et ces pieces n'ayant point eſté examinées, il n'y a aucun des moyens employez aujourd'huy par M. l'Eveſque de Cahors, & par les ſieurs Agens Generaux pour la défenſe de l'Egliſe, qui ait pû eſtre diſcuté. Le Conſeil n'a pas pû juger la queſtion, ſi cette penſion n'eſtant que Clericale dans ſon origine, le Pape en pouvoit proroger la jouïſſance ſans le conſentement du Roy, & ſans celuy de l'Eveſque au temps du mariage de M. le Comte de Marſan, parce qu'il n'a point vû les actes d'où elle naiſſoit. Il n'a pû juger que M. le Comte de Marſan fuſt Clerc Tonſuré ſans voir ſa Tonſure : il n'a point ſçû que le Bref de

M. le Comte de Marsan fust obreptice, faute d'y avoir exposé, que lorsqu'il avoit esté dispensé pour prendre la Tonsure, ç'avoit esté à la charge expresse, qu'il s'abstiendroit absolument le temps à venir de porter les armes : *Et quòd orator à similibus omnino abstineat.*

Pour répondre à ce moyen les Agens de M. le Comte de Marsan disent, que ces pieces ont esté communiquées à M. le Procureur General, & à M. le Rapporteur. Mais le Vû de l'Arrest justifie que cela n'est pas : car le Conseil sçait l'exactitude avec laquelle toutes les pieces qui sont produites par les Parties, ont coûtume d'estre énoncées dans le Vû de ses Arrests : de sorte que celles-cy n'y estant point mentionnées, c'est un témoignage certain qu'elles n'ont point esté rapportées. Il n'y a eu que le Bref, les Lettres d'attache, & une Requeste afin d'enregistrement, qui ayent esté produits ; & si M. le Comte de Marsan s'est qualifié Clerc Tonsuré dans ce Bref & dans ses Lettres, ce n'est pas une consequence que le Conseil ait sçû que sa pension ne luy avoit esté accordée qu'en cette qualité ; le Bref & les Lettres ne le portent point. Et quand l'expression y en auroit esté faite, (ce qui n'est pas) il auroit esté necessaire de voir pour la défense de l'Eglise les actes qui le justifioient, parce que ce n'est point sur une énonciation faite par la partie interessée, qu'une question de cette importance peut estre jugée ; ce n'est point sur la seule declaration de la partie qu'il est Clerc Tonsuré, que le Conseil le declare capable de joüir d'une pension Clericale : il faut representer ses Lettres de Tonsure, & la dispense pour les obtenir.

M. l'Evesque de Cahors ajoûte que son Eglise n'a point encore esté défenduë lors de cét Arrest, parce que le Testament de S. Didier fondateur de l'Evesché de Cahors, qui veut que le Clergé entretenu, les biens qu'il donne, soient employez à la nourriture des pauvres du Diocese, n'a point esté vû ; que ses offres de mettre par chacun an durant sa vie és mains des Administrateurs de l'Hospital General de Cahors, la somme de quatre mille livres, & mille livres entre les mains du Superieur du Seminaire, n'ont

point

point auſſi eſté vûës : de ſorte que l'Egliſe n'a eſté défenduë, ny en la forme, ny au fond ; & toutes ces pieces nouvelles & decisives eſtant aujourd'huy repreſentées, y ayant un appel comme d'abus de l'obtention du Bref, c'eſt une affaire dans un état tout different de celuy où elle eſtoit lors de l'Arreſt du 17. Decembre 1682. Et M. l'Eveſque de Cahors peut juſtement dire, que ſi par l'Ordonnance de 1667. tit. des Requeſtes civiles art. 35. c'eſt un bon moyen de Requeſte civile aux Eccleſiaſtiques & Mineurs, pour ſe pourvoir contre les Arreſts où ils ont eſté parties, de monstrer qu'ils n'ont pas eſté défendus ; c'eſt à plus forte raiſon un bon moyen d'oppoſition dans ſa bouche & dans celle des ſieurs Agens Generaux, à un Arreſt où ils n'ont point eſté parties, de faire voir que l'Egliſe n'y a aucunement eſté défenduë, ny en la forme, ny au fond.

Le troiſiéme moyen d'oppoſition eſt tiré de la Declaration du 24. Fevrier 1673. verifiée au Conſeil, & dans tous les Parlemens du Royaume, par laquelle le Roy fait difference entre les Edits, Declarations & Lettres Patentes concernans les affaires publiques, & les Lettres Patentes expediées ſous le nom & au profit des particuliers. A l'égard des Lettres concernant les affaires publiques, elles doivent eſtre regiſtrées purement & ſimplement, & défenſes ſont faites aux Juges de recevoir aucunes oppoſitions à l'enregiſtrement : mais pour les Lettres expediées ſous le nom & au profit des particuliers, les oppoſitions peuvent eſtre reçûës, & les Juges peuvent ordonner qu'avant d'y faire droit, elles ſeront communiquées aux Parties, C'eſt ce qui établit, que les Lettres de M. le Comte de Marſan n'eſtant que ſimples Lettres de Juſtice expediées ſur la remontrance faite en ſon nom au Roy, & pour ſon intereſt particulier, adreſſées au Conſeil en connoiſſance de cauſe, avec la clauſe, *s'il vous appert, &c.* ce ſont Lettres, à l'enregiſtrement deſquelles l'oppoſition peut eſtre reçûë.

M. le Comte de Marſan répond, que cette Ordonnance ne porte pas que les oppoſitions puiſſent eſtre reçûës aux Arreſts d'enregiſtrement, aprés qu'ils ont eſté rendus, & que

le Conseil ayant registré son Bref & ses Lettres, sans ordondonner qu'avant d'y faire droit, M. l'Evesque de Cahors seroit appellé, c'est une chose jugée.

Si cette Ordonnance ne porte pas expressément que l'opposition des tierces personnes sera recevable aprés l'Arrest d'enregistrement, elle le fait assez entendre : parce que quand elle leur permet de s'opposer à l'enregistrement des Lettres, & aux Juges de les faire appeller avant d'y faire droit, elle declare bien nettement, que le Roy n'a point l'intention de faire prejudice par ces sortes de Lettres aux tierces personnes: il leur laisse la liberté entiere de poursuivre leurs droits ; & il ne seroit pas juste dans l'espece particuliere que M. l'Evesque de Cahors en fust privé, par la seule raison que M. le Comte de Marsan a tenu la sollicitation de son Bref si secrette, que M. l'Ambassadeur à Rome n'en a pas mesme eu connoissance, & qu'il a fait registrer ses Lettres avec tant de precipitation, qu'il est impossible que M. l'Evesque de Cahors en ait eu avis avant l'enregistrement. Car ses Lettres ayant esté scellées le 11. Decembre 1682. elles ont esté registrées le 17. du mesme mois de Decembre ; & partant il n'y a pas eu un temps suffisant depuis le seau jusqu'à l'enregistrement, pour qu'il en pût estre averti à Cahors.

La forme de l'Arrest fait aussi voir, que si le Conseil n'a point ordonné que M. l'Evesque de Cahors seroit appellé avant que de proceder à l'enregistrement, il n'a pourtant pas entendu luy oster la voye d'opposition pour se pourvoir contre : car ce n'est point un Arrest donné sur le requisitoire d'office de M. le Procureur General : il est rendu sur la Requeste de M. le Comte de Marsan, laquelle est inserée dans le Vû ; & ainsi ce n'est qu'un Arrest sur simple requeste, de mesme qualité que sont les autres Arrests sur requestes, au bas desquelles il y a des conclusions de M. le Procureur General. Ceux qui en reçoivent prejudice, peuvent s'y opposer ; & il n'est pas nouveau de voir l'opposition d'un tiers reçûë à l'execution d'un Arrest qui a registré des Lettres Patentes. Le sieur de Sarcelle ayant fait registrer au Parlement de Paris sur les conclusions de

M. le Procureur General par Arrest du 17. Janvier 1681. des Lettres Patentes, par lesquelles le Roy luy avoit permis d'établir deux Foires par an, & un Marché par semaine au lieu de Sarcelle, M. le Prince forma opposition à l'execution de cét Arrest en qualité de Duc de Montmorency : le sieur de Bois-l'Abbé Curateur de Madame la Duchesse de Joyeuse s'y opposa pareillement, à cause de la Seigneurie de Villiers le Bel ; & sur ces opositions il intervint un autre Arrest le 19. Juin 1681. conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Talon, par lequel M. le Prince & le sieur de Bois-l'Abbé furent reçûs opposans à l'execution de l'Arrest d'enregistrement du 17. Janvier precedent : & faisant droit sur leurs oppositions, le sieur de Sarcelle fut debouté de sa Requeste. Cét exemple justifie bien clairement la maniere en laquelle l'Ordonnance est executée ; & que quand des Lettres Patentes ont esté registrées, ceux qui ont interest de s'y opposer, peuvent le faire avec succés, sans obtenir Requeste civile.

Le quatriéme moyen est, que l'Arrest du 17. Decembre 1682. ordonne que *lesdits Bref & Lettres seront registrez*, sans neanmoins que le Bref ait esté vû : car le Conseil trouvera que ce n'est pas le Bref qui a esté transcrit dans ses Registres, ç'a esté seulement le *Sumptum* d'une signature, qui porte qu'il sera expedié un Bref contenant une plus ample specification de la grace : & ce *Sumptum* est different du Bref en la forme, & dans l'une de ses clauses essentielles. Il est different en la forme, parce que le Bref est en parchemin, signé par le Secretaire des Brefs du Pape, & seellé de l'Aneau du Pescheur en forme publique & probante : le *Sumptum* n'est qu'une copie en papier collationnée sans partie par un Garde du Registre. Le Bref commence par ces mots, *Dilecte fili, salutem & Apostolicam benedictionem, &c.* Le *Sumptum* commence par ceux-cy, *Beatissime Pater, cùm, &c.* Le Bref specifie la grace dans toute son étenduë : le *Sumptum* porte qu'il sera expedié un Bref, dans lequel elle sera expliquée : *Et quòd præmissorum omnium & singulorum aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in Litteris per*

breve Sanctitatis vestræ officium minoris gratiæ expediendis. Enfin le Bref est different du *Sumptum*, en ce qu'il exprime que c'est *splendor generis & morum honestas* qui ont porté le Pape à octroyer la dispense : & le *Sumptum* n'en contient point les causes. C'est une circonstance sans replique, parce qu'il est impossible que le Conseil ait jugé si ces deux causes estoient canoniques, ou si elles ne l'étoient pas, puisqu'elles ne luy ont point esté connuës.

Les Agens de M. le Comte de Marsan taschent d'éluder ce moyen par leurs contredits de la cotte F. en observant à l'égard de la forme, que le *Sumptum* est une expedition tirée sur la minute de la grace, qui n'est point changée dans sa substance par les solemnitez extrinseques dont le Bref est revestu : & quant au defaut d'expression des causes, *qu'il n'est point necessaire d'en exprimer, parce que comme les erections de Marquisats & de Comtez ne dépendent que de la puissance souveraine du Roy, il en est de mesme des graces qui dépendent de la puissance de l'Eglise, dans l'exercice de laquelle la souveraineté du Pape n'est point contestée.*

Voilà leur réponse, par laquelle ils sont obligez de confesser, que le *Sumptum* registré par le Conseil est mal qualifié dans le Dispositif de l'Arrest du nom de Bref, parce que ce n'en est pas un. Il y a erreur dans la denomination, puisque la piece n'a ny la forme, ny les clauses d'un Bref: & comme le Conseil n'appelleroit pas le *Sumptum* d'une signature de Benefice du nom de Bulle seellée en plomb, celuy de cette dispense n'a pas aussi dû estre qualifié dans le Dispositif d'un de ses Arrests du nom de Bref. Il ne faut pas confondre ces actes que la Loy & l'Usage distinguent. La pretention de M. le Comte de Marsan, que le Pape est souverain dans ses dispenses, comme le Roy dans l'erection des Marquisats & autres grandes Dignitez, offense les Loix du Royaume & celles de l'Eglise. Le Conseil sçait la difference qu'il y a entre la puissance du Roy touchant le temporel de son Royaume, & celle du Pape touchant les choses spirituelles. Le Roy ne reconnoist point en terre de superieur, il n'est point

point permis d'appeller des erections qu'il fait de nouvelles Dignitez ; il en est le maistre pour en disposer souverainement. Mais à l'égard du Pape, sa puissance est subordonnée à celle des Conciles Generaux, qui sont en possession de revoquer & d'annuller les dispenses qu'il accorde sans cause. L'usage est en France d'en appeller comme d'abus ; les Livres sont remplis d'Arrests qui en declarent les impetrations abusives, parce que sa puissance est bornée par les Canons reçûs dans le Royaume. C'est une erreur condamnée par l'Ecriture, de pretendre que le Pape ait le mesme pouvoir sur la discipline, que les Princes sur le temporel de leur Etat : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Il n'est pas le seigneur des Benefices, il en est seulement le dispensateur, pour édifier, & non pour détruire. C'est pourquoy l'art. 42. des Libertez de l'Eglise Gallicane, declare *qu'il ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de Droit Divin & Naturel, ny de ce dont les saints Conciles ne luy permettent de faire grace.* Or il n'y a point de Canons qui luy permettent de dispenser sans cause un bigame pour joüir pendant son mariage d'une pension de dix mille livres sur les revenus d'un Evesché : & ainsi il estoit absolument necessaire que le Conseil examinast les causes pour lesquelles le Pape avoit accordé cette dispense ; & n'ayant pû le faire, puisqu'il ne les a point sçûës, celles qui sont dans le Bref, n'estant point dans le *Sumptum*, il s'ensuit que la question de sçavoir, si elles sont, ou ne sont pas canoniques, est indecise.

Le cinquiéme moyen est fondé sur ce que l'Arrest du 17. Decembre 1682. ordonnant purement & simplement que le Bref de M. le Comte de Marsan sera executé, il est impossible qu'il subsiste : parce que M. le Comte de Marsan ayant requis le Pape de déroger par ce Bref aux Conciles Generaux celebrez & à celebrer, les Officiers de Cour de Rome luy ayant accordé cette dérogation, parce qu'elle éleve leur puissance au dessus des Conciles, le Conseil ne souffrira pas que cette entreprise demeure autorisée par un de ses Arrests. Ce seroit un exemple

qui donneroit atteinte aux Loix fondamentales du Royaume, & à la base des libertez de l'Eglise Gallicane. Il est d'une trop grande consequence pour l'interest de l'Etat & de l'Eglise de la reprimer.

L'opposition de M. l'Evesque de Cahors & des Agens Generaux du Clergé est donc recevable contre cét Arrest, aux termes des Ordonnances de 1667. & de 1673. & de l'Usage ; & s'ils ont des ouvertures en la forme pour le faire retracter, M. le Comte de Marsan n'a plus de pretexte pour pretendre qu'il se soit marié sous la foy d'un Arrest irrevocable. Il sçavoit, ou devoit sçavoir, que suivant l'Ordonnance, son Arrest pouvoit estre revoqué par la voye d'une simple opposition, & que les interests de l'Eglise n'ayant aucunement esté défendus en la forme, ny au fond, lorsqu'il l'a obtenu, M. l'Evesque de Cahors estoit obligé en conscience, & les sieurs Agens Generaux, par le devoir de leur charge, d'en poursuivre la retractation.

La pretenduë bonne foy de M. le Comte de Marsan est difficile à concilier avec les voyes secrettes qu'il a affectées pour solliciter son Bref à l'insçû du Roy, & de M. l'Ambassadeur à Rome : la precipitation avec laquelle il a obtenu des Lettres d'attache, & les a fait registrer avec son Bref en cinq jours de temps, sans oüir, ny appeller M. l'Evesque de Cahors, est un témoignage qu'il n'a pas fait de grandes consultations pour faire les choses dans l'ordre ; & la consommation de son mariage avec la mesme precipitation, sans avoir préalablement baillé copie à M. l'Evesque de Cahors de son Arrest d'enregistrement, sans l'avoir sommé d'y obeïr, pour voir la réponse qu'il feroit, confirme qu'il n'a fait aucune des diligences requises pour assûrer l'execution de son Arrest. Il a consideré, que soit que M. l'Evesque de Cahors se pourvûst contre, soit qu'il y acquiesçast, il estoit de son interest de celebrer promptement son mariage avec Madame d'Albret, parce qu'il luy estoit infiniment plus avantageux d'estre donataire entre vifs de la proprieté de toutes ces grandes Terres & biens qu'elle possedoit, que

d'avoir une pension de dix mille livres qui seroit éteinte par sa mort. Une donation acceptée & insinuée de soixante mille livres de rente en fond de terre, & de plusieurs meubles precieux, faite dans un contract de mariage, estoit d'une autre consideration qu'une pension viagere de dix mille livres, & persuadoit qu'il faloit hasarder la pension, pour assûrer sans aucune remise la donation.

La procedure tenuë par M. le Comte de Marsan ne le constituë donc point dans la bonne foy, & son B ef ne l'y constituë pas aussi, parce qu'il est abusif; & lorsqu'il y a de l'abus dans une provision de Benefice, dans une dispense, dans une Bulle de Cour de Rome, l'impetrant ne peut jamais estre dans la bonne foy: les Canons violez & les Ordonnances méprisées l'avertissent continuellement que sa grace ne peut subsister. C'est par cette raison que Maistre Charles du Moulin [a] établit, que celuy qui a obtenu en Cour de Rome une provision de Benefice abusive, ne peut s'aider de la triennale paisible possession: *Quia decretum de pacificis nunquam habet locum ubicumque potest appellari tanquam ab abusu, quoniam abusus non solùm reddit titulum discoloratum, sed etiam funditus nullum:* Que les dispenses pour legitimer les enfans nez de la conjonction incestueuse d'un oncle avec sa niéce, sont declarées abusives par les [b] Arrests: Que les [c] Bulles accordées aux Chapitres d'exemption de la jurisdiction des Evesques, sont jugées nulles aprés deux & trois siecles d'execution; & que le 26. Juillet dernier, le Conseil a dit par Arrest, qu'il y avoit abus dans l'obtention d'une Bulle de 1477. portant union du Prieuré Cure de Chasteau-Royal à la Mense des Jacobins du Convent de saint Maximin.

a *Reg. de infirmis, nu.* 206.

b Journal des Audiences, Arrest du 11. Decembre 1664. to. 2. l. 6.

c Arrest du 2. Septembre 1670 contre le Chapitre de Sens.

Si M. le Comte de Marſan vouloit conſerver ſa penſion, il devoit, aux termes de ſon Bref, faire profeſſion dans un Ordre militaire compatible avec le mariage, & approuvé par le Saint Siege, avant que d'épouſer Madame d'Albret.

LES Banquiers qui ont dreſſé la Supplique preſentée au Pape pour obtenir le Bref de M. le Comte de Marſan, l'ont redigée avec beaucoup d'adreſſe, pour faire qu'elle pûſt eſtre entenduë dans un autre ſens que celuy qu'ils luy donnoient devant le Pape. Mais quelque artifice qu'ils ayent apporté, il eſt aiſé de voir qu'ils ont expoſé au Pape, que M. le Comte de Marſan ne ſe marieroit qu'aprés avoir fait profeſſion dans un Ordre militaire compatible avec le mariage, & approuvé par le Saint Siege.

Pour découvrir leur eſprit, il eſt neceſſaire d'obſerver que les perſonnes du rang de M. le Comte de Marſan regardent la profeſſion dans l'Ordre de Saint Lazare & du Mont-Carmel & autres ſemblables, comme une choſe qui eſt au deſſous d'eux. C'eſt par cette raiſon que lorſqu'ils ſollicitent des Brefs à Rome, pour joüir, quoy-que mariez, de penſions ſur des Benefices, l'uſage n'eſt pas qu'ils témoignent au Pape vouloir faire profeſſion dans un Ordre militaire, ny qu'ils luy demandent de ne pas perdre leurs penſions par leur profeſſion, cela ſe voit par les Brefs de M. le Duc de Verneüil & de M. le Duc de Joyeuſe. Ils ne parlerent aucunement au Pape de faire profeſſion dans un Ordre militaire; de ſorte que la clauſe qui en eſt inſerée dans le Bref de M. le Comte de Marſan, n'eſt pas de ſtile, elle eſt nouvelle, extraordinaire, & y a eſté miſe pour des conſiderations qui meritent leur reflexion. La principale de ces conſiderations a eſté pour faire diminuer les droits de la Componende. Les Banquiers chargez de l'expedition ont repreſenté aux Officiers de la Componende, que M. le Comte de Marſan ſe faiſant Chevalier

valier de l'Ordre de Saint Lazare, auroit privilege suivant les Bulles du Pape Paul V. de retenir, quoy-que marié, une partie de sa pension jusqu'à concurrence de 500. ducats revenans à 1000. écus ou environ, monnoye de France ; & ainsi il ne devoit pas estre obligé de payer la Componende pour cette portion. Ce fut leur premier motif, & ils eurent encore apparemment la pensée, qu'en representant au Pape que M. le Comte de Marsan feroit profession dans un Ordre militaire, c'estoit un moyen de luy faciliter l'obtention de sa grace : parce que le Pape considereroit, que si M. le Comte de Marsan ne portoit plus dans l'état de mariage sa Tonsure ny l'habit Clerical, il porteroit les marques exterieures de sa Chevalerie, pour se distinguer de ceux qui estoient purement laïques, & pour montrer qu'il estoit attaché par sa profession au service de l'Eglise.

Voilà quel a esté leur dessein. Il faut maintenant voir, comment ils ont conçû la Supplique de M. le Comte de Marsan pour l'executer. Ils luy font d'abord declarer au Pape, qu'il a une pension de dix mille livres sur l'Evesché de Cahors ; qu'il veut embrasser la condition de laïque, *ad laïcalia vota aspirat ;* & immediatement aprés il demande au Pape, *Vt etiamsi ipse in habitu & tonsura Clericalibus juxta formam Constitutionis felicis recordationis Sixti Papæ V. Sanctitatis vestræ prædecessoris desuper editæ, non incedat, ac habitum alicujus Militiæ cum matrimonio compatibilis & à Sede Apostolica approbatæ suscipiat, & professionem per illius Milites emitti consuetam, quam nondum emisit, expressè emittat, regulares*, NECNON POSTEA *matrimonium cum quavis muliere virgine vel vidua nullo jure sibi prohibita vel ex dispensatione Apostolica præmissa semel vel pluries, successivè tamen & legitimè contrahat ; nihilominus pensionem prædictam, ut priùs, quoad vixerit retinere, percipere, exigere, levare, ac in suos usus & utilitatem convertere liberè & licitè valeat, Apostolica authoritate concedas & indulgeas.*

M. le Comte Marsan dit, qu'il a demandé au Pape trois graces, qui sont indépendantes les unes des autres. La premiere, de ne point perdre sa pension faute de porter la Tonsure & l'habit Clerical : la seconde, de ne point estre

privé de sa pension, s'il faisoit profession dans un Ordre militaire ; & la troisiéme, que sa pension ne fust point éteinte par son mariage. M. l'Evesque de Cahors soûtient au contraire, que M. le Comte de Marsan a fait entendre au Pape, qu'en le dispensant de porter l'habit Clerical, il feroit profession dans un Ordre militaire, & ne se marieroit que *postea*. C'est ce qui resulte non seulement de ce terme *postea*, qui exprime nettement la proposition de ne se marier qu'aprés avoir fait les vœux dans un Ordre militaire ; mais encore de ce que les dispenses de porter la Tonsure, & de se marier, sont liées par les conjonctives *ac* & *necnon*, avec l'obligation de prendre l'habit d'une Milice compatible avec le mariage, & d'y faire profession.

M. le Comte de Marsan continuant sa Supplique, prie le Pape *pensionem ipsam per contractum matrimonii prædicti, aut ob habitus & Tonsuræ hujusmodi non delationem, vel ob professionis emissionem, hujusmodi minimè vel in toto, vel in parte cessare, neque exstinctam esse, sed Ecclesiæ Caturcensis Præsules seu Administratores pro tempore existentes ad prædictam ac integram illius solutionem, non secus ac si ipse orator in habitu & Tonsura Clericali incederet, ac matrimonium hujusmodi non contraxisset, & professionem prædictam non emisisset, teneri & obligatos esse.*

Le Banquier employé par M. le Comte de Marsan pour prendre soin de l'expedition à Rome de cette dispense, luy a baillé un certificat qu'il a fait signer à trois autres de ses Confreres, qu'elle devoit estre entenduë disjonctivement, soit que M. le Comte de Marsan ne portast point l'habit Clerical, soit qu'il fist profession dans un Ordre militaire, soit qu'il se mariast, la pension ne seroit point éteinte : & la raison qu'il en rend, est que les dispenses de porter l'habit Clerical, & de se marier, ne sont pas liées dans la suite de la Supplique par une conjonctive, les disjonctives *aut* & *vel* y ont esté mises.

Il seroit à souhaiter, que les Banquiers, qui ont esté de cét avis, eussent expliqué dans leur Consultation la raison pour laquelle M. le Comte de Marsan a demandé au Pape, que sa pension ne fust point éteinte en tout, ny pour

partie, par ſa profeſſion dans un Ordre militaire; puiſqu'il n'avoit pas deſſein de s'y engager; que l'habit des Chevaliers de l'Ordre du Mont-Carmel ne s'accordoit pas avec la dignité de ſa naiſſance, & que cette demande n'eſtoit point du ſtile de ces diſpenſes, dautant quelle n'eſt point dans les Brefs de M. le Duc de Verneuïl, de M. le Duc de Joyeuſe, ny meſme dans celuy du ſieur de Bournonville. C'eſt une difficulté qu'ils n'ont point éclaircie, & une circonſtance qui ſert pourtant à penetrer les intentions que M. le Comte de Marſan peut avoir euës, lorſqu'il a fait cét expoſé au Pape.

Pour ce qui eſt des disjonctives *aut* & *vel*, qui ſont à l'endroit qu'ils marquent, elles n'y ont point eſté miſes au lieu du mot *ſive* repeté, & ne ſignifient point *ſoit que*, ainſi qu'ils taſchent de le perſuader. Les termes qui precedent, & qui ſuivent, & tout le corps du diſcours, font voir le ſens dans lequel elles doivent eſtre priſes; parce que ces diſpenſes de porter la Tonſure, & de ſe marier, ſont jointes à la fin avec la profeſſion dans un Ordre militaire. Car M. le Comte de Marſan y demande, que les Eveſques de Cahors ſoient contraints de luy payer ſa penſion. *Non ſecus ac ſi ipſe orator in habitu & Tonſura Clericali incederet, ac matrimonium hujuſmodi non contraxiſſet, & profeſſionem prædictam non emiſiſſet.* Ce terme *emiſiſſet* eſt remarquable, parce qu'il regarde le paſſé, & ſuppoſe la profeſſion faite conformément à la propoſition qui en eſt au commencement de la Supplique: de ſorte que les diſpenſes de porter la Tonſure, & de ſe marier, ſont jointes à l'obligation de ſe faire Chevalier, dans le commencement, au milieu & à la fin de la Supplique, elles ne ſont ſeparées en aucun endroit; & partant M. le Comte de Marſan n'ayant point ſatisfait à la condition qu'il s'eſt luy-meſme impoſée de prendre l'habit, & de faire profeſſion dans un Ordre militaire, il ne ſçauroit s'aider d'une diſpenſe qu'il a violée, & dont il a refuſé d'accomplir les conditions.

La dispense de M. le Comte de Marsan ayant esté expediée sans le consentement du Roy, elle doit estre declarée abusive, parce qu'elle est contraire au Concordat, & que les Lettres d'attache qu'il a obtenuës, ne sont point suffisantes pour en autoriser l'execution, & lever l'abus qui s'y rencontre.

M. le Comte de Marsan pretend, qu'il a pû obtenir son Bref à Rome, sans le consentement prealable du Roy; parce qu'un chacun peut y faire solliciter, sans la permission du Roy, des dispenses des regles de l'Eglise : ce sont des graces qui ne dépendent que de la puissance du Pape. M. l'Evesque de Cahors convient que les dispenses ordinaires concernans les Benefices qui ne sont point de nomination ou collation Royale, peuvent estre impetrées à Rome sans la participation de Sa Majesté; mais il soûtient à l'égard de celles qui regardent la perception des revenus d'un Evesché ou d'une Abbaye, qu'elles ne peuvent & ne doivent estre poursuivies que du consentement prealable du Roy; parce que Sa Majesté a interest que le Pape ne touche point au titre ou au revenu des Benefices Consistoriaux sans sa requisition precedente.

Si les Benefices estant en patronage laïque, ne peuvent selon le Droit estre conferez, resignez ou permutez sans la presentation des Patrons; si les revenus n'en peuvent suivant l'Ordonnance & les Arrests estre unis ou chargez de pension, sans leur consentement; si les rentes en dépendantes ne peuvent estre rachetées, sans y appeller le Patron; s'il est défendu d'en divertir pour toûjours ou pour un temps, sans le consentement du Patron, les revenus à un autre usage que celuy porté par la fondation; & enfin si le Pape ne peut deroger ny préjudicier par provision Beneficiale ou autrement, aux fondations laïcales & droits des Patrons laïques : à plus forte raison ne pourra-

pourra-t-il pas toucher au revenu des Eveschez sans le consentement du Roy, parce que le patronage Royal merite plus de respect, a des privileges & des prerogatives plus éminentes que celuy des particuliers.

C'est par cette raison que le Pape ne sçauroit aux termes du Concordat pourvoir à un Evesché sans la nomination precedente du Roy; qu'il ne peut créer une pension sur une Abbaye ou sur un Evesché sans le consentement prealable du Roy, dont il est tenu de faire mention dans la creation, ainsi qu'il se voit par celle de M. le Comte de Marsan; que quand il secularise une Eglise Cathedrale ou Abbatiale, ce doit estre à la requisition du Roy, dont il fait pareillement mention dans les Bulles. Il y en a plusieurs exemples, & entre autres, ceux des Eglises de Nismes, de Saint Pont, de la Rochelle, & autres, dont toutes les Bulles portent, que c'est à la supplication du Roy que la secularisation est accordée.

Il en est de mesme de l'erection des Eveschez en Archeveschez: car le Pape Gregoire XV. ayant erigé l'Evesché de Paris en Archevesché, avec la clause que c'estoit *motu proprio*, le Parlement de Paris procedant à l'enregistrement des Lettres Patentes confirmatives de la Bulle, ordonna par son Arrest du huitiéme Aoust 1623. que *cy-aprés aux erections des Archeveschez & Eveschez du Royaume, au lieu des mots* motu proprio, *il seroit mis qu'elles auroient esté obtenuës à la requisition du Roy.*

Tous ces differens cas font voir que le Pape ne peut rien ordonner sur le titre, qualité ou revenu des Benefices Consistoriaux, sans le consentement precedent du Roy qui en est le Patron, & qui a interest en cette qualité qu'il n'y soit rien changé sans sa requisition. C'est sur ce fondement que M. l'Evesque de Cahors soûtient, que le Roy n'ayant donné par son Brevet à M. le Comte de Marsan sa pension qu'en qualité de Clerc Tonsuré, n'en ayant consenti la creation à Rome qu'en cette mesme qualité, il n'a pas esté au pouvoir des Officiers de Cour de Rome de proroger, sans le consentement du Roy, la joüissance de cette pension en faveur de M. le Comte de

Marſan, au temps de ſon mariage, hors l'état de la vie Clericale. C'eſt une entrepriſe qui bleſſe le Concordat, parce que c'eſt faire une grace plus ample que celle que le Roy a eu intention de faire. C'eſt impoſer une charge plus rude ſur l'Eveſché, que celle qui eſtoit portée par le Brevet. Sa Majeſté ſuivant les mouvemens de ſa religion & de ſa pieté, avoit limité cette penſion à la vie Clericale de M. le Comte de Marſan, elle devoit eſtre éteinte par ſon mariage : cependant le Pape l'étend & la fait ſubſiſter par ſon Bref durant le mariage & la bigamie actuelle de M. le Comte de Marſan.

Maiſtre Charles du Moulin montre parfaitement qu'en matiere de Benefices Conſiſtoriaux l'extenſion des graces ne doit pas eſtre demandée au Pape, mais au Roy. Il propoſe l'eſpece de la reſignation d'une Abbaye faite par un malade en faveur d'un particulier. Le Roy avoit eu la reſignation pour agreable ; mais il n'avoit nommé ce particulier à l'Abbaye que comme vacante par reſignation : le Pape avoit admis la reſignation avec derogation à la regle des vingt jours, & avec la clauſe extenſive, *etiamſi per obitum*. Le malade eſtant depuis decedé dans les vingt jours, le Roy donne ſon Abbaye comme vacante par mort : l'Obituaire fait procés au Reſignataire, pretendant que le Roy n'ayant point derogé par le Brevet de nomination du Reſignataire à la regle des vingt jours, l'Abbaye eſtoit vacante par mort. La queſtion eſt portée au Conſeil où il intervient Arreſt qui maintient l'Obituaire, par cette ſeule raiſon, que *ejuſmodi*[a] *derogatio ſeu potiùs voluntatis ampliatio non eſt petenda à Papa, ſed à Rege : & pariter clauſula*, etiamſi per obitum, vel alias quovis modo, *& omnes aliæ clauſulæ ampliativæ fruſtra impetrantur à Papa : ſed debent haberi à nominante Rege, qui ſi in nominatione ſua ex capite reſignationis eas appoſuerit, declarando & ampliando voluntatem ſuam, tunc demum valebit proviſio Papæ : alioquin rurſus nominabit ex capite dicti obitus vel alterius vacationis non contentæ in ſua nominatione*. Il repete la meſme deciſion dans la ſuite : *Quia nominatio incipit à reſignatione, quam ſolam pro objecto habet ; &*

a *Mol. de infirmis nu.* 409. 410 411. 412.

ſic non poteſt ad aliud objectum adaptari, præſertim non præviſum, nec intentum.

Ces dernieres paroles ſont juſtes pour établir, que la penſion de M. le Comte de Marſan luy ayant eſté donnée le vingt-quatriéme Fevrier 1679. par le Roy en qualité de Clerc Tonſuré, la joüiſſance n'en a pû eſtre étenduë, ſans un conſentement ſpecial du Roy, à ſa condition de laïque : parce que le Roy n'a point prevû qu'il dûſt s'y engager; qu'il n'a point eu intention de le gratifier dans cét état; & que le Pape ne peut par conſequent l'avoir fait de ſa ſeule autorité.

Pour concevoir combien cette extenſion de penſion eſt contraire au Concordat, il n'y a qu'à faire reflexion, que ſi le Roy avoit donné une penſion ſur une Abbaye à un Clerc Tonſuré, & que le Pape en la creant euſt ordonné qu'il en joüiroit tant dans l'état de la Clericature, que dans celuy du mariage, il y auroit un abus manifeſte dans cette creation: parce que le Pape y auroit excedé les termes de la conceſſion du Roy. Or il n'y a point de difference entre cette eſpece & celle-cy, ſinon que le Pape feroit en celle-là par une ſeule ſignature & en un ſeul temps, ce qu'il a fait en celle-cy par deux ſignatures & en deux temps.

Si le Bref de M. le Comte de Marſan accordé par le Pape ſans le conſentement du Roy, eſtoit autoriſé, tous les ſimples Clercs Tonſurez qui ſont pourvûs ſur la nomination du Roy dans les trois Eveſchez de Mets, Toul & Verdun, de Chapelles, de Canonicats, de Prieurez ſimples & autres Benefices qui n'obligent point à prendre les Ordres ſacrez, pourroient obtenir de ſemblables Brefs, ſans la permiſſion du Roy, pour joüir de leurs Benefices, nonobſtant qu'ils contractaſſent mariage avec une veuve, ou ſucceſſivement avec pluſieurs. Car ils diroient (comme fait M. le Comte de Marſan) *que l'incompatibilité qui eſt entre le Mariage & la Clericature, n'eſt que de Droit poſitif, dont le Saint Siege les peut diſpenſer; qu'anciennement & juſques au temps du Pape Alexandre III. les Clercs qui avoient des titres de Benefices, en retenoient la*

jouissance aprés s'estre mariez ; que le Pape auroit pû prevenir la vacance de leurs Benefices sans le consentement du Roy, parce que ce ne seroit pas une nouvelle provision qu'il leur auroit donnée, il n'auroit fait que suspendre les Constitutions canoniques qui declarent le Mariage incompatible avec la Clericature ; & enfin qu'il ne faut pas plus de capacité pour posseder les Benefices, que pour joüir d'une pension sur un Evesché : tellement que le Pape pouvant suivant la pretention de M. le Comte de Marsan expedier sans le consentement du Roy des Brefs pour proroger la jouïssance d'une pension Clericale dans le temps du mariage, il pourroit aussi par la mesme raison en accorder sans la participation du Roy, pour permettre à tous ceux qui ont des Benefices de nomination Royale, qui ne sont point sacerdotaux, & mesme aux Abbez & aux Prieurs Commendataires de les retenir nonobstant les mariages qu'ils contracteroient.

Voilà, qu'elles seroient les consequences du raisonnement de M. le Comte de Marsan, s'il avoit le succés qu'il s'en propose : c'est au Conseil de les prevenir par un Arrest qui conserve au Roy le droit qui luy appartient, que ces dispenses ne puissent estre sollicitées à Rome sans son consentement prealable : autrement si les particuliers ont la liberté de les y poursuivre, la disposition du Concordat sera renversée, ce ne sera plus le Roy qui fera la grace de la prorogation de ces pensions, ce sera le Pape seul, le Roy ne sera que l'executeur des dispenses du Pape. Et bienque Sa Majesté se conformant aux Regles, ne donne des pensions sur les Eveschez qu'à des Clercs Tonsurez, que ces pensions soient sujettes par leur institution à estre éteintes par le mariage des pensionnaires ; neantmoins elles subsisteront, & les Eveschez qui en seront chargez, venant à vaquer aprés le mariage des pensionnaires, le Roy n'y pourra nommer franchement & quittement de toute pension. Il sera obligé de les donner à la charge des pensions que le Pape aura continuées sans son consentement, pour en joüir par les pensionnaires durant leur mariage.

Ce

Ce n'eſt pas ſeulement l'ordre, que ces Brefs ne puiſſent eſtre demandez ſans le conſentement prealable du Roy; c'eſt encore l'uſage qui eſt l'interprete fidéle de la Loy. Car lorſque M. le Duc de Verneüil obtint à Rome ſon Bref pour joüir, quoy-que marié, de cent mille livres de penſion ſur les Abbayes qu'il poſſedoit, le Roy declara par ſes Lettres Patentes de l'année 1668. confirmatives de ce Bref, que ce fut à ſon inſtance & par la ſollicitation de ſon Ambaſſadeur qu'il fut accordé. Lorſque le ſieur de Bournonville impetra ſa diſpenſe pour joüir, quoy-que marié, de quatre mille livres de penſion ſur l'Abbaye de Montiramé, le Roy expliqua dans ſes Lettres Patentes de l'année 1675. confirmatives de cette diſpenſe, qu'il avoit écrit au Pape pour la demander. Lorſque le ſieur Comte d'Ille penſionnaire de la ſomme de trois mille livres ſur chacun des Eveſchez de Mande & d'Agen, eut pris la reſolution de ſe marier, le Roy luy donna les 25. Octobre 1677. & 24. Fevrier 1679. deux Brevets, par leſquels il conſentit qu'il pûſt joüir de ſes deux penſions, nonobſtant qu'il vinſt à ſe marier, à condition neantmoins qu'il obtiendroit la diſpenſe neceſſaire de noſtre Saint Pere le Pape.

La forme d'obtenir les autres eſpeces de diſpenſes touchant les Benefices Conſiſtoriaux eſt ſemblable. Celle de Madame Jeanne Baptiſte de Bourbon, Abbeſſe de Fontevrault, pour joüir de quatre mille liv. de penſion ſur l'Abbaye de Relecq, fut precedée d'un Brevet, par lequel le Roy luy donnoit cette penſion, à la charge d'obtenir un Bref qu'il fit demander au Pape. Le Conſeil ſçait que M. le Chevalier de Vendoſme a depuis peu eu beſoin d'une diſpenſe pour retenir ſes cinq Abbayes, nonobſtant la profeſſion qu'il feroit dans l'Ordre de Malthe pour poſſeder le Grand Prieuré de France: avant que d'envoyer à Rome pour ſolliciter cette diſpenſe, il a obtenu un Brevet, par lequel le Roy a conſenti que ſes cinq Abbayes ne fuſſent point vacantes par ſa profeſſion.

M. le Comte de la Marche âgé ſeulement de deux ans ayant eſté nommé par le Roy à l'Abbaye de Bomport, le Pape luy en accorda les Bulles en conſideration de ſa qua-

lité de Prince du Sang le 29. Aoust 1670. & avec la clause, qu'il dérogeoit pour cette fois au Concordat *de consensu Regis Christianissimi.* Il y avoit en 1620. une pension de deux mille livres creée au profit de Messire André Yves sur l'Evesché de Senés, qui estoit alors possedé par Messire Jacques Martin. Cette pension fut transferée du consentement de M. Martin de la personne du sieur Yves à celle de Mᵉ Thomas Berthon; mais le Pape n'accorda la signature de translation que suivant le consentement du Roy. L'Arrest du Conseil du 11. Decembre 1623. confirmatif de cette translation, fait mention expresse dans les qualitez, que la pension ne fut continuée par le Pape que suivant *nostre consentement & dudit feu Martin Evesque.*

Les Bulles de secularisation & temporalisation des Abbayes du Bourg-Dieu & de Saint Gildas ne furent sollicitées à Rome en 1623. qu'aprés qu'il eut plû au Roy declarer par un Brevet du 22. Aoust 1622. qu'il avoit pour agreable, que défunt M. le Prince en fist la poursuite; & elles ne furent accordées que du consentement du Roy & à sa requisition: les Bulles & les Lettres Patentes qui les confirment, le portent expressément.

Ainsi M. le Comte de Marsan ayant sollicité & fait expedier à Rome sa dispense, sans en avoir prealablement obtenu la permission du Roy, il a violé le Concordat & l'usage. Les deux Puissances n'ont point concouru à la concession de sa grace, puisqu'elle luy a esté accordée & délivrée à l'insçû & sans la participation du Roy; & il ne reste qu'à examiner si ses Lettres d'attache ont reparé cét abus.

Pour faire valoir ces Lettres, M. le Comte de Marsan observe qu'elles sont de grace, parce que le Roy pouvoit les luy refuser; qu'elles sont signées de l'un de Messieurs les Secretaires d'Etat : & que si elles contiennent la clause, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire dans ledit Bref au Concordat d'entre le Saint Siege & Nous, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, vous ayez à le registrer;* c'est qu'elle est de stile, parce qu'elle se trouve employée

dans les Lettres confirmatives de la secularisation des Abbayes du Bourg-Dieu & de S. Gildas, dans celles qui approuvent la dispense du sieur de Bournonville, & dans celles qui autoriserent celle de feu M. le Duc de Joyeuse, pour percevoir, quoy-que marié, vingt-cinq mille livres de pension sur differentes Abbayes.

M. l'Evesque de Cahors répond, que les Lettres de M. le Comte de Marsan ne sont que des Lettres d'adresse qui ne portent point le caractere de la grace speciale du Roy, ny celuy de sa pleine puissance & autorité Royale : ce ne sont que de simples Lettres de Justice, que Sa Majesté ne refuse à personne, parce qu'elles sont en connoissance de cause : ce n'est qu'une commission envoyée au Conseil pour examiner, si le Bref de M. le Comte de Marsan est contraire au Concordat ou aux libertez de l'Eglise Gallicane. S'il n'y est pas contraire, le Roy mande au Conseil de le faire executer ; s'il y est contraire, ce n'est point l'intention du Roy qu'il sorte son effet. C'est une circonstance decisive, parce que ce Bref consideré dans le temps qu'il a esté octroyé à Rome, il est constant que le Roy n'y a point presté son consentement ; & consideré dans le temps qu'il est apporté en France, le Roy n'y preste point encore son consentement pur & simple, il n'y preste qu'un consentement conditionnel, au cas qu'il ne soit pas contraire au Concordat. Or on vient de montrer qu'il y est contraire, parce que M. le Comte de Marsan n'a pas pû faire proroger à Rome sans un Brevet precedent, sa pension, pour en joüir dans un état où le Roy n'avoit point marqué avoir intention de l'en gratifier : & partant ces Lettres, bien-loin d'autoriser le Bref de M. le Comte de Marsan, font voir qu'il ne doit point estre executé, parce qu'il est contraire au Concordat.

La clause, *s'il vous appert*, n'est point une clause de stile qui se mette indifferemment dans toutes les Lettres : elles n'est point dans celles obtenuës par le Grand Maistre & les Chevaliers de l'Ordre du Mont-Carmel, pour confirmer les Bulles qui leur permettent à chacun en particulier, pourvû qu'ils ne soient point trigames, de joüir, quoy-

que mariez, de 500. ducats de pension sur les Benefices du Royaume: elle ne se trouve point dans celles qui furent accordées à M. le Duc de Verneüil, pour percevoir en vertu de sa dispense, cent mille livres de pension sur les Abbayes qu'il possedoit.

Il y a cette difference entre ces Lettres & celles impetrées par M. le Comte de Marsan, que celles-là portent qu'elles ont esté expediées *de l'avis de nostre Conseil*: la clause, *de nostre certaine science*, y est inserée; celle, *de nostre pleine puissance & autorité Royale*, y est mise: elles sont visées & signées de la main de M. le Chancelier; les services de M. le Duc de Verneüil y sont exprimez: le Roy n'y mande point au Conseil d'examiner si le Bref est contraire au Concordat; il statuë, veut & ordonne purement & simplement qu'il soit executé: & par là il fait connoistre que sa volonté est de concourir avec le Pape à la dispense.

Les Lettres de l'Ordre du Mont-Carmel sont dans la mesme forme, & contiennent de plus la clause, *de nos graces speciales*. Les Lettres de Gerard Raveneau verifiées au Conseil le 23. Janvier 1623. pour autoriser les Bulles, par lesquelles aprés avoir esté pourvû sur la nomination du Roy en Regle du Prieuré de S. Paul au Diocese de Soissons, *tanquam cupiens profiteri*, il l'obtint en Commande avec divers decrets; ne contiennent point aussi la clause, *s'il vous appert*: le Roy y declare seulement, *qu'aprés avoir fait voir en son Conseil ces Bulles, & qu'en icelles il ne s'est trouvé aucune chose contre, ny dérogeant aux Saints Decrets & Concordat, il mande au Conseil de les registrer*.

C'est en cette mesme forme que le Roy a fait expedier ses Lettres sur l'ampliation d'indult du Parlement de Paris. La clause, *s'il vous appert*, n'y est point aussi employée; mais le Roy y declare, que *s'estant fait representer la Bulle, & luy estant apparu que dans icelle il n'y avoit rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, il l'accepte, approuve & confirme*. Les Registres du Conseil & du Parlement sont remplis d'un nombre infini d'autres Lettres semblables qu'il seroit ennuyeux d'alleguer; il suffit de remarquer

quer que celles de M. le Comte de Marſan ne contiennent pas une ſeule de toutes ces clauſes, employées dans les Lettres de M. le Duc de Verneuïl, de l'Ordre du Mont-Carmel & autres : elles ne font mention d'aucun ſervice qu'il ait rendu : le Roy n'y expoſe pas, comme dans celles de M. le Duc de Verneuïl, qu'il ait requis le Pape de luy conceder le Bref ; & elles ne ſont precedées ny accompagnées d'aucun acte qui puiſſe faire preſumer que le Roy ait eu intention de concourir avec le Pape en ſa faveur : elles n'ont que la forme d'une ſimple commiſſion qui n'eſt pas ſuffiſante pour autoriſer un Bref qui viole le Concordat, ny pour perſuader que le Roy ait voulu relaſcher dans ce rencontre l'execution des Canons & des libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'il a promis lors de ſon Sacre par un ſerment ſolemnel de faire obſerver.

Il eſt vray que les Lettres confirmatives de la ſeculariſation des Abbayes du Bourg-Dieu & de Saint Gildas ont eſté expediées avec la clauſe, *s'il vous appert;* mais le Roy y declara que ç'avoit eſté à ſa priere que la Bulle avoit eſté accordée par le Pape ; & c'eſt pourquoy il ne manda pas au Conſeil, comme il fait par les Lettres de M. le Comte de Marſan, d'examiner ſi elle eſtoit contraire au Concordat : il luy manda ſeulement de voir ſi elle eſtoit contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane. Ces Lettres n'eſtoient pas en forme de ſimples Lettres d'adreſſe, les clauſes, *de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale,* y eſtoient employées, elles furent ſuivies de Lettres de juſſion, qui expliquoient la volonté du Roy, & d'un Arreſt du Conſeil d'Etat qui en ordonna l'enregiſtrement.

Il en eſt de meſme des Lettres du ſieur de Bournonville : car ſon Bref n'eſtoit point auſſi contraire au Concordat, puiſque le Roy declare par ſes Lettres qu'il avoit écrit au Pape pour le prier de l'accorder : ce ſont des Lettres qui n'ont point eſté conteſtées, le Roy y exprime pour cauſe de ſa grace les ſervices perſonnels qui luy avoient eſté rendus par le ſieur de Bournonville : ce ſont autant de circon-

I

ſtances qui les diſtinguent de celles de M. le Comte de Marſan.

Pour les Lettres de M. le Duc de Joyeuſe, comme il y a eu oppoſition à l'execution de l'Arreſt qui les avoit regiſtrées, & ſur cette oppoſition un accommodement entre les Parties, on ne peut rien en conclure. Cependant il eſt bon d'obſerver qu'elles different dans une clauſe eſſentielle de celles de M. le Comte de Marſan, parce que le Roy y uſe de ces termes qui ne ſont point dans les Lettres de M. le Comte de Marſan: *Nous avons confirmé, ratifié & approuvé ledit Bref, voulons & Nous plaiſt qu'il ſoit executé.* C'eſt une circonſtance qui juſtifie, que les Lettres de M. le Comte de Marſan eſtant comparées avec toutes celles qui ont cy-devant eſté accordées ſur des Brefs ſemblables, il n'y en a point eu juſqu'à preſent de ſi ſimples, & par leſquelles le Roy ait moins témoigné avoir intention de faire grace, & de concourir avec le Pape à une diſpenſe.

Si les Lettres confirmatives de l'indult du Roy de Pologne pour conferer de titre en Commende, contiennent la clauſe, *s'il vous appert;* celles, *de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale*, qui ne ſont point dans les Lettres de M. le Comte de Marſan, y ſont employées: & cét exemple ne convient point au ſujet, parce que l'uſage des Commendes eſtant autoriſé dans le Royaume, ces ſortes d'indults y ſont devenus un droit commun reçû dans toutes les Compagnies, en faveur non ſeulement d'un Roy & des Princes, mais de tous les grands Prelats du Royaume.

La clauſe, *s'il vous appert*, n'eſt donc point de ſtile. Il y a pluſieurs Lettres de grace & de pleine puiſſance, où elle n'eſt point inſerée, elle ne ſe met que dans les Lettres de Juſtice, pour attribuer aux Juges la connoiſſance de la validité du Reſcrit: & quand M. le Comte de Marſan dit, qu'elle a eſté purifiée par ſon Arreſt d'enregiſtrement, cela ſeroit vray, ſi ſon Arreſt pouvoit ſubſiſter. Mais quand on conſidere que

ce n'eſt qu'un Arreſt ſur Requeſte, à l'execution duquel il y a oppoſition, parce que l'Egliſe n'y a point eſté défenduë ny en la forme ny au fond, il paroiſt que cette condition n'eſt aucunement purifiée, & qu'il y a neceſſité d'examiner tout de nouveau, ſi ſon Bref n'eſt point contraire au Concordat ou aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

Il ne reſte donc plus qu'à voir, ſi ces Lettres ſont, ſuivant la pretention de M. le Comte de Marſan, des Lettres en commandement, parce qu'elles ſont ſignées de l'un de Meſſieurs les Secretaires d'Etat. C'eſt ce qui n'eſt pas difficile à éclaircir, parce que toutes les Lettres Patentes expediées ſous le nom & au profit de particuliers, ſont ſignées par l'un de Meſſieurs les Secretaires d'Etat: & neantmoins la Declaration de 1673. permet d'y former oppoſition, & aux Juges d'ordonner qu'avant y faire droit, les Parties intereſſées ſeront appellées. Toutes les Lettres de remiſſion priſes au Grand Seau ſont aujourd'huy ſignées par l'un de Meſſieurs les Secretaires d'Etat: cependant les impetrans en ſont deboutez, lorſqu'ils les ont obtenuës ſur de faux expoſez, ou qu'ils ſont convaincus d'aſſaſſinats premeditez. Il en eſt de meſme de toutes les Lettres de Répi qui ſont en connoiſſance de cauſe, des Proviſions en Regale, des Proviſions de Benefices dont le Roy eſt Fondateur & Collateur, & d'un nombre infini d'autres Lettres, qui ſont toutes ſignées par l'un de Meſſieurs les Secretaires d'Etat, & qui peuvent toutefois eſtre jugées nulles, ou obreptices & ſubreptices.

Second moyen d'appel comme d'abus, fondé sur ce que la dispense de M. le Comte de Marsan luy a esté accordée par la Cour de Rome sans le consentement de M l'Evesque de Cahors.

LE Pape ne peut, suivant les libertez de l'Eglise Gallicane, créer des pensions sur les Benefices du Royaume qu'en trois cas : en faveur de ceux qui ont resigné avec la reserve expresse d'une pension ; au profit de l'un des compermutans, lorsque les Benefices sont inégaux ; & pour pacifier le litige d'un Benefice. Dans tous ces trois cas le Titulaire qui doit payer la pension, y preste son consentement : car si c'est un Resignataire, il y consent en acceptant la resignation sous la condition de la pension ; & si c'est un Benefice litigieux ou permuté, le Concordat de permutation ou sur le litige, contient le consentement de celuy qui est chargé de la pension, laquelle n'est ensuite reservée à Rome qu'en consequence d'un nouveau consentement qu'il y preste.

Il y a une quatriéme espece de pension que l'usage a introduite sur les Benefices Consistoriaux ; ce sont les pensions sans cause : celles-là ne sont point aussi créées à Rome, si le Titulaire qui doit les payer, n'y a consenti ; & il y preste pour l'ordinaire son consentement en deux manieres : par l'acceptation qu'il fait de son Brevet de nomination, qui ne luy est accordé qu'avec la charge expresse de la pension ; & par la procuration qu'il est ensuite obligé de passer, pour consentir devant le Pape à ce qu'elle soit reservée.

La necessité qu'il y a d'avoir le consentement du Titulaire pour créer une pension dans tous ces cas, est fondée sur cette ancienne regle de l'Eglise, *ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur.* Comme tous les fruits du Benefice appartiennent de droit au Titulaire pour en supporter les charges, les libertez de l'Eglise Gallicane ne souffrent point que le Pape luy en puisse oster une

une portion ſans ſon conſentement. C'eſt par cette raiſon qu'on voit dans l'Arreſt du 11. Decembre 1623. que lorſque Maiſtre André Yves, penſionnaire de deux mille livres ſur l'Eveſché de Senés, voulut faire transferer ſa penſion en la perſonne & au profit de Maiſtre Thomas de Berthon, il ne ſe contenta pas d'obtenir le conſentement du Roy, il obtint encore celuy de feu Meſſire Jacques Martin Eveſque de Senés. Les qualitez de l'Arreſt le portent expreſſément, & font voir, qu'encore que ce ne fuſt que la meſme penſion transferée d'une perſonne à une autre, neantmoins la tranſlation n'avoit pû s'en faire ſans le conſentement du Titulaire de l'Eveſché.

Ce n'eſt pas ſeulement la Juriſprudence du Royaume, qu'une penſion ne puiſſe eſtre reſervée ſur un Benefice ſans le conſentement du Titulaire ; c'eſt encore celle de la Cour de Rome qui en a fait une regle de Chancellerie : *Nec Litteræ aſſignationis etiam motu proprio cujuſvis penſionis annuæ ſuper alicujus Beneficii fructibus expediri poſſint, niſi de conſenſu illius qui dictam penſionem perſolvere tunc habebit.* C'eſt auſſi ce qui a eſté pratiqué pour la creation de la penſion de M. le Comte de Marſan, parce que le Roy la luy ayant donnée par ſon Brevet du 24. Fevrier 1679. M. de Noailles preſentement Eveſque de Chalons, & pour lors nommé par le meſme Brevet à l'Eveſché de Cahors, paſſa procuration pour y conſentir, & ſon Procureur y conſentit effectivement en ſon nom, à l'inſtant qu'il fut pourvû par le Pape de l'Eveſché de Cahors : la cedule Conſiſtoriale le juſtifie. Mais il ne preſta pas ſon conſentement pour en faire joüir M. le Comte de Marſan dans l'état du mariage, au contraire il le limita à ſa vie clericale. Le Conſeil verra par la cedule Conſiſtoriale, que le Roy comme Patron de l'Eveſché de Cahors, intervint dans cette creation de penſion, & declara qu'il y conſentoit en faveur de M. le Comte de Marſan, Clerc tonſuré : M. de Noailles y intervint pareillement pour la conſentir en cette meſme qualité : M. le Comte de Marſan ne la demanda au Pape que comme Clerc tonſuré ; & le Pape ne la luy reſerva qu'en cette meſme qualité : de

ſorte que cette penſion eſt clericale par le titre de ſa creation. Or qui dit une penſion clericale, dit une penſion qui oblige le penſionnaire à vivre clericalement dans le celibat, il dit une penſion ſujette à eſtre éteinte par le mariage: parce que le mariage ne fait pas ſeulement vaquer les Benefices de plein droit, il éteint encore les expectatives & les penſions.

Lorſque M. le Jay a eſté nommé à l'Eveſché de Cahors, il n'a point contracté d'autres obligations envers M. le Comte de Marſan, que celles qui avoient eſté contractées par ſon predeceſſeur; & ainſi comme ſon predeceſſeur n'avoit conſenti qu'à une penſion clericale, il n'a auſſi eſté obligé qu'à une penſion clericale, ſujette de droit & par ſa nature à eſtre éteinte par le mariage; ſon conſentement eſt demeuré reſtraint & limité en faveur d'un Clerc vivant clericalement hors le mariage.

La qualité de cette penſion préſuppoſée, il eſt aiſé de voir que le Pape n'a pas pû, ſans le conſentement de M. l'Eveſque de Cahors, diſpenſer M. le Comte de Marſan pour en joüir dans l'état du mariage, parce que c'eſt impoſer ſur ſon Eveſché une charge plus dure & plus peſante que celle qui eſtoit reſervée par la cedule Conſiſtoriale du 8. May 1679. La ſervitude qui y eſtoit établie, ne devoit durer que juſqu'à la mort, ou au mariage, ou à la profeſſion religieuſe de M. le Comte de Marſan; & le Pape l'a prolongée au delà du temps de ſon mariage. Si M. le Comte de Marſan avoit épouſé Madame d'Albret ſans avoir obtenu ſa diſpenſe, M. l'Eveſque de Cahors auroit conſtamment eſté liberé de ſa penſion: & ainſi qu'opere ſa diſpenſe, ſinon d'impoſer ſur l'Eveſché de Cahors une obligation qui n'y eſtoit point? Elle oſte à M. l'Eveſque de Cahors le cas du mariage, dans lequel ſon Eveſché devoit eſtre déchargé de cette penſion: elle ajoûte à la cedule Conſiſtoriale du 8. May 1679. une clauſe qui n'y eſtoit point; & par ce moyen le Pape impoſe à M. l'Eveſque de Cahors une charge plus dure, plus peſante & plus odieuſe que celle qui avoit eſté conſentie par ſon predeceſſeur. Car la penſion, au payement de laquelle

M. de Noailles s'estoit obligé, devoit finir par le mariage de M. le Comte de Marsan; & celle-cy doit estre continuée durant & constant son mariage: celle-là estoit payable à un Clerc vivant clericalement; & celle-cy est payable à un laïque bigame : celle-là estoit tolerée selon les mœurs & l'usage du Royaume ; & celle-cy repugne aux mœurs & à l'usage du Royaume.

Si le consentement de l'Evesque a esté necessaire pour la creation de cette provision comme clericale, à plus forte raison l'estoit-il pour la prolongation hors l'état de Clericature ; & M. l'Evesque de Cahors ne l'ayant point donné, le Bref est abusif, parce qu'il dispose des revenus d'un Evesque sans son consentement : il viole la regle *de non tollendo jure alteri quæsito*, fondée sur le Droit Naturel, Civil & Canonique, à laquelle le Prince ne déroge jamais en faveur d'un particulier. C'est pour cela que toutes les Lettres du Roy contiennent la clause, *sauf nostre droit & celuy d'autruy en toutes choses.* Si elle n'y estoit pas inserée, elle y seroit sous-entenduë, parce qu'elle est de stile, & écrite dans l'Ordonnance. Les Provisions qui viennent de Cour de Rome, portent aussi ordinairement la clause, *Dummodo alteri jus non sit quæsitum* ; & si elle n'y estoit pas employée, elle y devroit estre suppleée.

Le Pape Gregoire XIII. ayant fait expedier au mois de Juillet 1576. des Bulles, portant qu'il seroit aliené pour cinquante mille écus de rente de Domaines appartenans à l'Eglise, *invitis & contradicentibus Clericis*; le Parlement ne les verifia par son Arrest du 7. Septembre 1576. qu'avec ces mots, *par le tres-exprés commandement du Roy, pour les urgentes affaires & necessitez de l'Etat, & sans approuver la clause portant permission d'aliener, invitis & contradicentibus Clericis.* Cette modification est un témoignage bien certain, qu'on ne tient pas en France, qu'il soit au pouvoir de la Cour de Rome d'oster à un Evesque une portion des revenus de son Evesché sans son consentement; & que l'ayant entrepris dans l'espece particuliere sans aucune necessité ni utilité pour l'Eglise, dans la seule pensée de gratifier la personne de M. le Comte de Marsan, moyennant la Componende qu'il offroit de payer :

c'eſt un abus, contre lequel toutes les Loix de l'Egliſe & du Royaume s'élevent.

M. le Comte de Marſan a eſté bien perſuadé du beſoin qu'il avoit de ce conſentement, par les meſures qu'il avoit priſes pour l'obtenir, qui luy auroient reüſſi en toute autre occaſion que celle-cy. Il ne le ſuppléera pas par la déciſion de la Rote, rapportée dans le livre de *Pyrrhus Corradus*, par laquelle il a eſté jugé que le Pape pouvoit proroger une penſion Clericale dans le temps du mariage, ſans le conſentement de l'Eveſque. La raiſon (dit-il) eſt, qu'encore que les Clercs bigames ſoient privez par le Concile General de Lyon de la jouïſſance de tous les privileges de la Clericature : neantmoins comme cette Conſtitution n'eſt que de Droit poſitif, le Pape en peut diſpenſer; & s'il permet à un Clerc de joüir des privileges de la Clericature, nonobſtant ſon mariage avec une veuve, ce Clerc conſervera pour la perception de ſa penſion tous les droits de Clericature, parce que le Pape a prévenu par ſa diſpenſe la décheance de ſon privilege clerical.

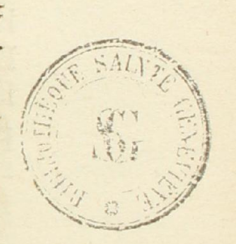
Le deſſein de M. l'Eveſque de Cahors n'eſt pas de répondre à cette déciſion : il ſçait que l'autorité de ces déciſions ne paſſe point les Monts, & qu'elles ne ſont point reçûës dans le Royaume. Il remarquera ſeulement, que l'Auteur qui la rapporte *lib. 2. Diſpenſ. Apoſt. cap. 7.* y établit pour l'un de ces principes, *num. 24.* que *Papa nullis aſtringitur legibus*. C'eſt ſur cette idée de la puiſſance du Pape, que les Auditeurs de la Rote peuvent l'avoir formée. Mais en France, où les maximes ſont directement oppoſées à celles-là, puiſque l'une des principales libertez de l'Egliſe Gallicane eſt, que la puiſſance abſoluë & infinie du Pape n'a point de lieu, qu'elle eſt bornée & limitée par les Canons reçûs dans le Royaume; les déciſions y doivent auſſi eſtre contraires. Et ſi ces Auditeurs de la Rote avoient bien peſé les conſequences de leur raiſonnement, ils auroient ſans doute changé d'avis, parce qu'ils auroient reconnu, que ſi le Pape peut conſerver les privileges de Clericature à un bigame, pour joüir d'une penſion clericale, il peut par la meſme raiſon les luy conſerver pour continuer la poſſeſſion d'un Benefice, parce

que

que la prohibition aux bigames de tenir des Benefices, n'est que de Droit positif, dont le Pape peut dispenser ; & s'il en accorde la dispense avant le mariage du Beneficier avec une veuve, ce Beneficier conservera tous les droits de sa Clericature pour retenir le titre de son Benefice, nonobstant sa bigamie, parce que le Pape en aura empesché la vacance par sa dispense preservative.

Il seroit à souhaiter que les Auditeurs de Rote eussent éclairci cette difficulté. Car elle paroistra grande à tous ceux qui feront reflexion, que si ces dispenses preservatives sont une fois autorisées pour les pensions, elles doivent par la mesme raison avoir lieu pour les Benefices qui ne sont point sacerdotaux, qui peuvent estre possedez sans aucune autre capacité que celle qui est desirée pour tenir une pension Clericale. Et ainsi les Abbez Commendataires, les Prieurs, les Chanoines & les Chapelains pourront se marier, & retenir leurs Benefices, moyennant la Componende qu'ils payeront pour une dispense preservative de la vacance.

Quand le Pape auroit la puissance de dispenser les Clercs bigames pour joüir de leurs pensions sur des Eveschez, il ne pourroit le faire sans le consentement des Evesques. C'est une mauvaise consequence de dire : Le Pape a pû ériger l'Evesché de Paris en Archevesché ; & partant il a pû le faire sans le consentement de l'Eglise Metropolitaine de Sens, dont il separoit les Eveschez de Paris, d'Orleans, Meaux & Chartres. Il estoit si necessaire que l'Eglise de Sens consentist à cette érection, qu'elle n'a point esté ferme & stable, jusqu'à l'union qui a esté faite à son profit en 1670. de l'Abbaye du Mont S. Martin, afin de la des-interesser du préjudice qu'elle avoit souffert, & d'obliger M. l'Archevesque de Sens de renoncer à tous les droits Metropolitains sur les Eveschez qui avoient esté démembrez de sa Province pour composer celle de Paris. Ce seroit un mauvais raisonnement de dire : Le Pape a le pouvoir d'unir un Prieuré Conventuel à un Seminaire ; & consequemment il le peut faire sans le consentement du Patron. C'en est par la mesme con-



ſideration, un mauvais, d'alleguer: Le Pape a le pouvoir de diſpenſer M. le Comte de Marſan; & conſequemment il le peut faire ſans le conſentement de M. l'Eveſque de Cahors.

Les diſpenſes du Pape ne doivent jamais faire préjudice au droit d'un tiers. M. l'Eveſque de Cahors n'eſtoit pas reduit dans le temps de ce Bref, à une ſimple eſperance pour l'extinction de cette penſion, au cas que M. le Comte de Marſan ſe mariaſt: il avoit un droit formé, parce que la penſion de M. le Comte de Marſan n'avoit eſté creée en ſa faveur, que pour avoir lieu pendant qu'il vivroit clericalement hors le mariage. M. l'Eveſque de Cahors eſtoit de meſme condition qu'un proprietaire qui eſt privé de l'uſufruit de ſon fond, juſqu'à ce que certain cas porté par un contract ſoit arrivé; & ce cas eſtant arrivé, l'uſufruitier ne peut pas ſe faire un titre nouveau ſans la participation du proprietaire pour continuer la joüiſſance de ſon uſufruit. Il ne s'agiſſoit pas ſeulement de lever, lors du Bref de M. le Comte de Marſan, l'inhabilité qu'il devoit contracter par ſon mariage à tenir des Benefices & des penſions: il eſtoit queſtion de proroger la penſion dans un temps où le Roy & le Pape n'avoient point eu l'intention, lors de la creation, de la luy donner, & pour lequel M. de Noailles ne l'avoit point conſentie.

La clauſe de la cedule Conſiſtoriale, qui reſerve cette penſion au profit de M. le Comte de Marſan *quoad vixerit*, s'entend d'une vie clericale qui finit par le mariage: & c'eſt par cette raiſon, que s'il n'avoit point obtenu de diſpenſe, ſa penſion ſeroit éteinte.

L'obſervation de M. le Comte de Marſan, qu'encore que les Clercs bigames ſoient privez par le Droit de tous les avantages de la Clericature, ils ne ceſſent pourtant pas d'eſtre Clercs, ne ſert qu'à montrer que ſi Madame la Comteſſe de Marſan le predecedoit, & qu'il vouluſt aprés ſa mort ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrez, il ne ſeroit pas beſoin qu'il priſt de nouveau la Tonſure; il ſeroit ſeulement obligé d'obtenir à Rome une abſolu-

tion d'irregularité qu'il a encouruë par sa bigamie, & une dispense pour estre rehabilité aux Ordres & aux Benefices. C'est toute l'induction qu'il en peut tirer: car de pretendre passer presentement pour un Clerc tonsuré, & joüir de quelqu'un des privileges de la Clericature; c'est ce qui ne se peut, pour trois raisons.

Primò, Parce que M. le Comte de Marsan a luy-mesme declaré judiciairement devant le Pape, par la Supplique de sa dispense, que *ad laïcalia vota aspirat*; & qu'il est effectivement laïque par ses habits, par sa profession, par sa bigamie, & par la donation de soixante mille livres de rente qu'il a acceptée dans son contract de mariage.

Secundò, Le Concile General de Lyon declare les bigames déchûs de tout privilege clerical, & leur fait défenses à peine d'anatheme, de porter la Tonsure ou l'habit Ecclesiastique, *Cap. 2. de bigamis. in Sexto. Altercationis antiquæ dubium præsentis declarationis oraculo decidentes, bigamos omni privilegio clericali declaramus esse nudatos, coërcitioni fori sæcularis addictos, consuetudine contraria nonobstante: ipsis quoque sub anathemate prohibemus deferre Tonsuram vel habitum clericalem.* L'aversion que l'Eglise a témoigné dans tous les temps contre les Clercs bigames, est marquée dans la plusspart de ses Conciles, dans le titre du Droit *de bigamis non ordinandis.* & renouvellée par le Concile de Trente, *sess. 23. cap. 17.* parce qu'il permet aux Clercs mariez de faire les fonctions des quatre Mineurs dans les Paroisses au defaut de Clercs, vivant dans le Celibat, pourvû toutefois qu'ils portent l'habit clerical & la Tonsure, & qu'ils ne soient point bigames, *dummodo non bigami.* C'est ce qui montre que M. le Comte de Marsan estant actuellement bigame, il a perdu tous les privileges de la Clericature, nonobstant son Bref: parce qu'il ne faut pas s'imaginer que toutes les dispenses qui sont accordées par le Pape d'un Droit positif, soient reçûës dans le Royaume. Comme l'art. 41. des libertez de l'Eglise Gallicane declare que toutes les Decretales des Papes n'y ont pas esté indifferemment reçûës, toutes les dispenses qui sont aussi accordées à Rome, n'y sont

pas indiſtinctement executées. L'art. 42. des meſmes libertez porte, *que le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de Droit divin & naturel, ny de ce dont les ſaints Conciles ne luy permettent de faire grace.* Or il n'y a point de Conciles qui luy permettent de diſpenſer un Clerc bigame pour joüir d'une penſion clericale : c'eſt un relaſchement dont l'uſage ne peut eſtre autoriſé, parce qu'il confond l'état laïque & Eccleſiaſtique dans une meſme perſonne, & qu'il viole les Canons qui declarent les perſonnes mariées incapables de Benefices, & par conſequent de penſions, dautant que les meſmes capacitez ſont deſirées pour une penſion, que pour un Benefice.

Tertiò, L'Ordonnance de Moulins art. 40. decide, *que nul de nos ſujets, ſoy diſant Clerc, ne pourra joüir du privilege de Clericature, ſoit pour le delaiſſement au Iuge d'Egliſe, ou pour autres cauſes, s'il n'eſt conſtitué és Ordres ſacrez, & pour le moins Souſdiacre ou Clerc actuellement reſidant & ſervant aux Offices, Miniſteres & Benefices qu'il tient à l'Egliſe.*

M. le Comte de Marſan pretend que cette Ordonnance ne parle du privilege clerical que par rapport à l'exemption de la juriſdiction ſeculiere. Mais la lecture de l'art. fait voir que ſa diſpoſition n'eſt point reſtrainte à ce qui regarde le privilege du Tribunal Eccleſiaſtique : elle eſt generale pour tous les avantages que les Clercs peuvent tirer de leur Tonſure ; & concerne par conſequent ceux qui veulent joüir d'une penſion ſur un Benefice en qualité de Clercs tonſurez.

Ces termes, *Nul ne pourra joüir du privilege de Clericature, ſoit pour le delaiſſement au Iuge d'Egliſe, ou pour autres cauſes*, font voir que le Roy a voulu priver tous les Clercs qui ne vivent pas clericalement, non ſeulement du privilege du For, mais encore de tous les autres avantages procedans de la Clericature. C'eſt ce qui reſulte de ces mots, *ou pour autres cauſes*, qui établiſſent qu'un Clerc ne peut joüir, aux termes de l'Ordonnance d'aucun des effets de ſa Clericature, s'il ne vit clericalement.

ment. Il faut qu'il ſoit diſtingué des laïques par les marques exterieures de ſon habit & de ſa Tonſure, afin de pouvoir s'aider d'un ou de pluſieurs privileges des Clercs: c'eſt la deciſion de l'Ordonnance, dont le Pape n'a point eu le pouvoir de diſpenſer M. le Comte de Marſan, & à laquelle le Roy n'a point derogé par une clauſe expreſſe, ny tacitement par les clauſes de pleine puiſſance & autorité Royale dans les Lettres d'attache qu'il luy a concedées.

Pour finir ce moyen, M. le Comte de Marſan ſoûtient, que le Pape peut prévenir par ſa diſpenſe une vacance canonique, ſans le conſentement du tiers qui en pourroit profiter ; & pour cét effet il allegue l'exemple d'un Abbé poſſedant pluſieurs Benefices, qui ſeroit nommé à un Eveſché : le Pape pourroit luy accorder la retention de ſes Benefices, ſans que les Patrons & Collateurs euſſent ſujet de s'en plaindre. Il a allegué encore les diſpenſes qu'il dit que le Pape peut donner à un Lieutenant Criminel pour faire ſa charge, ou à un Capitaine pour aller à la guerre, afin que les Benefices, dont ils ſont pourvûs, ne vaquent point, & que leurs penſions ne ſoient point éteintes.

M. l'Eveſque de Cahors ſoûtient, qu'il y a bien de la difference entre la diſpenſe que le Pape accorde à un Eveſque pour retenir les Benefices dont il eſtoit pourvû avant ſa promotion, & la diſpenſe qu'il accorde à un Clerc pour retenir une penſion clericale, lorſqu'il aura épouſé une veuve. Quand le Pape diſpenſe un Eveſque pour retenir ſes Benefices, il fait une grace que les Conciles luy permettent expreſſément de faire : & ainſi les Patrons & Collateurs des Benefices ne ſçauroient pas ſe plaindre de ce que le Pape uſe du Droit commun, leurs preſentations ou proviſions y ſont ſujettes. Or qu'il ſoit permis au Pape par les Conciles de diſpenſer un Eveſque pour retenir les Benefices dont il eſtoit pourvû avant ſa promotion, c'eſt ce qui paroiſt par le chapitre *de multa. de Præbendis.* où il eſt dit : *Circa ſublimes tamen & litteratas perſonas quæ majoribus Beneficiis ſunt honorandæ, cùm*

ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari. M. le Comte de Marsan ne trouvera point de Conciles ny de texte en Droit, qui permettent au Pape de dispenser un Clerc bigame, pour retenir durant sa bigamie une pension sur un Evesché.

La Coûtume conforme au Droit a autorisé dans le Royaume les retentions de Benefices que le Pape accorde aux Evesques : & ainsi les presentations & collations des Patrons & Collateurs y sont censées sujettes, parce que c'est un usage reçû pour donner moyen aux Evesques de soûtenir avec plus d'honneur leur dignité, & de faire plus de bien dans les visites de leurs Dioceses. Mais il n'y a ny Droit ny Coûtume qui ayent jusqu'à present approuvé la dispense d'un bigame, pour joüir d'une pension clericale sur un Evesché pendant son mariage.

La condition d'un Evesque, auquel le Pape fait grace pour retenir les Benefices dont il estoit pourvû avant sa promotion, est bien differente de celle d'un Clerc, auquel le Pape permet de joüir d'une pension clericale, nonobstant qu'il contracte mariage avec une veuve. Car l'Evesque ne perd point par sa promotion les privileges de la Clericature, il atteint au contraire la perfection du Sacerdoce, il ne change point d'état, il conserve les capacitez requises de Droit commun pour tenir des Benefices : mais il n'en est pas de mesme de M. le Comte de Marsan, puisqu'il a changé d'état par son mariage, que d'Ecclesiastique il est devenu laïque, & incapable d'acquerir aucun Benefice ou pension.

L'espece du Lieutenant Criminel n'est pas plus difficile à resoudre : car il n'y a point de Canon qui permette au Pape d'accorder cette dispense. Il n'y a point d'exemple qu'il en ait accordé, ny d'Arrest qui en ait confirmé aucune. S'il en concedoit une sans cause canonique, sans necessité ou utilité pour l'Eglise, seulement pour l'interest particulier du Lieutenant Criminel, bien-loin que M. l'Evesque de Cahors convienne qu'elle fust valable, il soûtient qu'elle seroit abusive. Il se peut faire que dans un cas particulier le Pape ait fait expedier à la priere du

Roy, un Bref en faveur de quelqu'un de Messieurs les Gardes des Seaux pour assister & opiner dans un procés criminel sans encourir irregularité : mais c'estoit un Bref dont personne ne se pouvoit plaindre, parce le Roy qui y estoit seul interessé, l'avoit demandé, & qu'il estoit fondé sur une cause legitime.

Secundò, Il y a grande difference entre l'irregularité qui se contracte en faisant la fonction de Lieutenant Criminel, & celle qui procede du mariage contracté avec une veuve. Celle-là n'est que passagere pour un temps, pour quelques cas particuliers ; le Lieutenant Criminel peut retourner, quand bon luy semble, au service de l'Eglise, se faire Prestre & Beneficier : mais celle-cy est pour toute la vie, parce que celuy qui contracte mariage, est attaché de Droit divin par des liens mysterieux pour toute sa vie à sa femme, il n'est pas en son pouvoir de la quitter pour prendre les Ordres, & rentrer au service de l'Eglise.

Tertiò, la condition d'un Lieutenant Criminel dispensé pour juger à mort sans encourir irregularité, est encore bien differente de celle d'un Clerc dispensé pour retenir une pension, nonobstant qu'il épouse une veuve : car le Lieutenant Criminel ne change point d'état, il est obligé de porter l'habit clerical & la Tonsure : mais à l'égard d'un bigame, le Concile de Lyon luy fait défenses de porter ces marques de la Clericature à peine d'anatheme.

A l'égard des Clercs Beneficiers, s'il y en a qui aillent à la guerre, ce sont personnes qui ont des Benefices de nomination Royale, & qui portant les armes par les ordres & pour le service du Roy, il n'y a point de devolutaires qui puissent contester leurs dispenses : l'irregularité qu'ils encourent, n'est pas de mesme qualité que celle qui vient de la bigamie, parce qu'ils ne changent point de condition, ils ne sont pas obligez d'estre soldats toute leur vie. Celuy qui est engagé dans cette profession, peut la quitter, quand bon luy semble, pour reprendre l'état Ecclesiastique : mais celuy qui épouse une femme, s'en-

Gloff. cap. unic. de Clericis conjugatis. in Sexto.

gage pour toute sa vie, parce que *contrahendo voluit perpetuò adhærere uxori.*

C'est mesme une question de sçavoir, si le port d'armes fait vaquer les Benefices de plein droit, parce qu'il a esté jugé par un Arrest du 15. Avril 1641. rapporté dans le Journal des Audiences, que celuy qui estoit allé à la guerre lors de la convocation du Ban & Arriere-ban, n'avoit point fait vaquer les Benefices de plein droit.

Les dispenses pour aller à la guerre, sont fondées sur le service de la Religion contre les Infidéles, ou sur la priere du Roy, ou pour une cause publique, qui est le service de l'Etat : elles ne s'expedient point pour l'interest d'un particulier, ceux qui les obtiennent, ne changent point de condition ; & estant dispensez de l'irregularité, ils conservent la capacité pour obtenir de nouveaux Benefices ; il n'en est pas de mesme d'un bigame, qui perd avec sa dispense toutes ces capacitez.

Enfin, la difference qui est entre ces trois especes, & la cause de M. le Comte de Marsan, est que dans ces trois especes, le Pape ne dispenseroit que d'une seule irregularité. Mais le Bref de M. le Comte de Marsan est un assemblage de dispenses & de clauses extraordinaires, parce qu'il y est dispensé de porter l'habit clerical & la Tonsure ; dispensé de l'irregularité contractée par la bigamie ; dispensé pour estre trigame, & mesme quadrigame successivement ; dispensé de tenir une pension clericale, nonobstant qu'il contracte mariage ; dispensé que sa pension ne cesse en tout ny en partie par sa profession dans un Ordre militaire ; dispensé de tous les Conciles generaux celebrez & à celebrer, & par consequent de toutes les regles de l'Eglise.

Ce grand amas de dispenses rend ce Bref infiniment odieux par la raison de Dumoulin sur la Regle *de infirmis. num. 62. Quoniam longè difficiliùs dispensatio additur dispensationi : nec specialia debent multiplicari, sed potiùs restringi.* On ne sçauroit le regarder, sans voir au mesme temps toutes les Constitutions de l'Eglise qui le condamnent. Il n'en est pas de mesme d'un Bref qui seroit accordé à

un Lieutenant Criminel ou à un Capitaine, parce qu'il ne contiendroit dispense que d'une seule regle.

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle luy a esté accordée sans aucune cause canonique, sans necessité ny utilité pour l'Eglise.

IL y a trois sortes de dispenses qui s'expedient en Cour de Rome : les dispenses ordinaires que la Coûtume a autorisées, comme sont celles d'âge pour tenir Benefices, ou pour estre promû aux Ordres sacrez avant le temps porté par les Canons : celles sur le defaut de naissance des bastards : celles pour tenir Benefices reguliers en Commende : celles sur les degrez de parenté ou alliance pour contracter mariage : celles pour prendre les Ordres sacrez hors les Quatre-Temps, & autres semblables reçûës par l'usage ; parce que les Evesques les ont executées dans leurs Dioceses, & que les Compagnies les ont confirmées.

La seconde espece de dispenses sont les extraordinaires non-accoûtumées, que le Pape peut conceder avec derogation aux Conciles generaux, lorsqu'il y a des causes graves & importantes pour les octroyer, telles que si le cas en avoit esté prévû par le Concile, les Peres l'auroient excepté de leur Canon, ou en auroient dispensé. Ce n'est (comme établissent les sieurs du Puy sur l'art. 42. des Libertez) qu'une interpretation, & une declaration de la Loy : telles sont les dispenses que le Pape accorde à un Ordre Religieux pour relascher la severité d'une Constitution qui en trouble la paix ; à une Province ou à un Etat pour prevenir un schisme ; à des Princes engagez dans les Ordres sacrez ou par des vœux de Religion, pour contracter mariage, afin d'assûrer le repos & la tranquilité d'un Royaume.

La troisiéme espece de dispenses sont celles, que la flaterie, l'ambition & l'avarice de la Cour de Rome font expedier pour la commodité des particuliers pour des

considerations humaines, au grand mépris de la discipline, qui n'ont point d'autre fondement que cette dangereuse & nouvelle maxime des Ultramontains: *Papa voluit: ergo potuit;* comme si le Pape pouvoit alterer, changer & abolir les regles du Droit positif établies par les Conciles generaux, sans autre raison que la plenitude de sa puissance; comme si son autorité n'estoit pas bornée & limitée par les Canons reçûs dans le Royaume, & que sa volonté fust la seule loy qui dûst gouverner l'Eglise.

Ces dispenses sans cause legitime sont constamment abusives, parce qu'elles sont contraires aux Conciles generaux, & mesme au Droit François, qui desire suivant le Concordat, *Tit. de Regia ad Prælaturas nominatione facienda. §. consanguineis.* que quand le Pape dispense avec le consentement du Roy des capacitez requises pour estre Evesque, il le fasse *ex causa rationabili & legitima in nominatione & Apostolicis Litteris exprimenda.* Si le Pape veut dispenser des Conciles qui luy ont osté la faculté de se reserver la collation des Benefices au prejudice des ordinaires: *Nihil attentet nisi ex magna, rationabili & evidenti causa in Litteris Apostolicis nominatim exprimenda. tit, de Electionibus. §. licet Pragmaticæ Sanctionis.* Si le Pape desire dispenser des personnes sublimes pour tenir plusieurs Benefices incompatibles, le Concile de Latran decide *cap. de multa. de Præbendis.* qu'il ne peut le faire que *cùm ratio postulaverit.* Il faut, selon Ives de Chartres dans sa Preface sur le Decret, que la blessure qui est faite aux regles, soit reparée & compensée par quelque avantage qui en revienne à l'Eglise; autrement ce n'est pas, comme dit Saint Bernard, une dispensation, mais une cruelle dissipation des revenus & de la police de l'Eglise; & le Concile de Trente *sess. 25. cap. 18. Quòd si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverint cum aliquibus dispensandum esse, id causâ cognitâ ac summa maturitate atque gratìs erit præstandum; aliterque facta dispensatio subreptitia censeatur.*

Lorsque Gigas a traité dans sa question 54. quelles estoient les causes, pour lesquelles l'Eglise pouvoit don-

ner à un laïque une pension sur un Benefice, il a estimé qu'il estoit necessaire que ce laïque eust rendu quelque service à l'Eglise, & que la pension fust proportionnée à son service. Si M. le Comte de Marsan avoit délivré une Province ou une Ville de la domination des Infidéles; s'il avoit racheté de la main des Barbares & des Pirates de la mer un grand nombre de captifs Chrestiens; s'il avoit rétabli l'Eglise de Cahors en la possession de plusieurs Terres & Seigneuries usurpées par les Heretiques, ce seroient des causes pour fonder sa dispense. Mais son Bref & ses Lettres d'attache ne font mention d'aucun service qu'il ait jamais rendu à l'Eglise.

Ce n'est point dans le dessein de rien dire de desagreable, que M. l'Evesque de Cahors remarque ce defaut d'expression de services: il le fait, parce que les Canonistes mesmes Ultramontains tiennent, que pour rendre une dispense legitime, les causes qui ont porté le Pape à l'accorder, y doivent estre énoncées. Elles n'y sont jamais sous-entenduës: *Numquam causa subintelligitur, nisi exprimatur; ac propterea, illâ non expressâ, redditur nulla dispensatio.* Ce moyen de Droit ne se détruit pas en demandant ce qu'a fait M. l'Evesque de Cahors, pour meriter l'élevation où il se trouve. Il convient qu'il n'a rien fait, & qu'il la doit à la pure liberalité du Roy. Mais il a cét avantage qu'il avoit les capacitez requises de Droit & par le Concordat, pour estre nommé à la dignité d'Evesque, au lieu que M. le Comte de Marsan a perdu par sa bigamie toutes les capacitez desirées pour joüir d'une pension sur un Evesché.

Oldradus conf. 325. Pyrrhus Corradus lib. 1. dispens. cap. 1. num. 7.

La dispense de M. le Comte de Marsan n'est donc point fondée sur ses services, puisqu'il n'en est parlé ny dans son Bref ny dans ses Lettres. Il faut voir si elle n'a point quelque autre cause: son Bref porte, que le Pape la luy a concedée en consideration de l'éclat de sa naissance & de la probité de ses mœurs. M. l'Evesque de Cahors soûtient que ce ne sont point des raisons canoniques pour luy permettre dans l'état de sa bigamie de percevoir une pension de dix mille livres sur un Evesché.

Cap. innotuit. de Elect.

A l'égard de la probité des mœurs, lorsqu'elle est jointe à la science, à une vie exemplaire, & à une grande reputation, le Pape Innocent III. decide que c'est une cause canonique pour habiliter un illegitime à posseder une dignité Ecclesiastique: mais il n'y a point de texte en Droit qui établisse qu'elle soit seule une raison suffisante de dispenser une personne qui deserte le service de l'Eglise pour épouser une veuve. La probité des mœurs est aujourd'huy une vertu si commune parmi les grands Seigneurs, que si c'estoit une raison pour faire joüir un laïque d'une grosse pension sur un Evesché, tous les biens Ecclesiastiques de la Chrestienté ne seroient pas suffisans pour recompenser ceux qui auroient droit d'en pretendre.

Pour la naissance, il y a trois cas dans nostre Droit François, où la noblesse & la haute naissance sont des causes pour dispenser un Clerc, qui s'engage au service de l'Eglise, de la rigueur des Canons. Les personnes sublimes & d'une grande erudition peuvent estre dispensées par le Saint Siége sur la pluralité des Benefices incompatibles suivant le Concile de Latran. Les Princes du Sang, & les personnes de haute qualité peuvent suivant le Concordat estre nommez aux Archeveschez & Eveschez, & dispensez par le Pape pour les tenir, bien qu'ils n'ayent pas l'âge de vingt-sept ans, qu'ils ne soient graduez en Theologie ny en Droit Canon, & qu'ils n'ayent pas les autres capacitez requises de Droit commun. Ceux qui sont issus de pere & de mere nobles, peuvent estre promûs au degré de Bachelier en Droit Canon, aprés trois ans seulement d'étude, & requerir des Benefices en vertu de leur degré. Mais quiconque fera reflexion sur ces trois exemples, trouvera qu'ils ne conviennent point à la cause de M. le Comte de Marsan: parce que ce n'est point en faveur de ceux qui renoncent à l'état Ecclesiastique pour épouser une veuve, que l'Eglise y dispense; c'est en faveur des Princes du Sang & des personnes sublimes qui entrent à son service. Les deserteurs de sa milice sacrée pour s'engager dans une profane,

fane, ne sont pas en état de pretendre part à ses graces ; bien loin que l'Eglise ait intention de leur conserver les Benefices & les pensions qu'elle leur avoit donnez, elle les en prive par ses Canons.

C'est mesme une chose remarquable dans ces textes, que la naissance n'y est pas seule une cause canonique pour dispenser. Le Concile de Latran porte que le Saint Siege pourra dispenser sur la pluralité des Benefices, *circa sublimes & litteratas personas*. Ce n'est pas assez qu'une personne soit sublime, il faut encore qu'elle soit de grande erudition, afin de pouvoir servir l'Eglise par ses predications & autres exercices où elle a besoin de personnes sçavantes pour instruire & enseigner. Le Concordat excepte les Princes du Sang & les personnes sublimes de sa disposition, afin qu'ils en puissent estre dispensez *ex causa rationabili & legitima*: comme, si c'est un Prince d'une pieté exemplaire qui se consacre à son service, l'Eglise relasche la severité de ses Canons en sa consideration, parce que l'édification que le public recevra de sa pieté & de sa charité, & la protection qu'il donnera à la Religion, doivent recompenser le prejudice que la discipline souffre de sa dispense.

Il faut ajoûter, que les trois cas où la haute naissance facilite les dispenses, estant exprimez dans le Concile de Latran & dans le Concordat, M. le Comte de Marsan n'en sçauroit pas faire une extension au cas particulier de sa cause qui n'y est point compris ; parce que les dispenses estant contraires au Droit commun, les cas où elles sont permises, sont de Droit étroit, & doivent plûtost estre restraints qu'étendus ; autrement ce seroit ruiner toute la police de l'Eglise : car il n'y auroit point de grand Seigneur qui ne pretendist à cause de sa naissance devoir estre dispensé de toutes les loix de l'Eglise. S'il estoit Prestre, il voudroit estre dispensé afin de se marier : s'il avoit fait des vœux solennels de Religion, il pretendroit estre dispensé afin d'acquerir des immeubles, & faire un testament : s'il possedoit un Benefice sacerdotal par la fondation, il se feroit dispenser d'estre Prestre par la

seule raison de sa naissance : si les degrez de la jurisdiction Ecclesiastique ne luy plaisoient pas, il se feroit conceder le privilege de plaider en premiere instance à Rome ; sa naissance seroit seule une raison perpetuelle pour luy faire grace de tout le Droit positif. Or pour prevenir ce desordre, la faculté de dispenser doit estre limitée aux cas exprimez par le Droit : & c'est ce qui est decidé par l'art. 40. des Libertez de l'Eglise Gallicane conçû en ces termes : *Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de Droit divin & naturel, ny de ce dont les saints Conciles ne luy permettent pas de faire grace.*

La Lettre du Clergé au Pape alleguée par M. le Comte de Marsan, ne combat point ces principes, elle les confirme au contraire. Il est vray que le Clergé y supplie le Pape de temperer la severité d'un Decret du Concile de Lyon touchant la Regale. Mais ce n'est pas en faveur d'un Prince qui n'ait jamais rendu aucun service à l'Eglise ; ce n'est pas en abandonnant les droits de l'Eglise, sans qu'elle en tire aucune recompense ; ce n'est pas sans necessité : c'est en faveur du Roy qui s'estoit auparavant desisté, à l'avantage du Clergé, par une Declaration verifiée, de plusieurs droits de sa Regale, plus considerables que ceux dont le Clergé laissoit le Roy en possession : c'est en faveur du Roy qui s'applique journellement en tant de manieres differentes à l'accroissement de la Religion. Et enfin ce n'estoit pas sans necessité que le Clergé proposoit cét adoucissement au Pape, puisque c'estoit pour prevenir la division des deux Puissances, & entretenir l'union du Sacerdoce avec l'Empire.

Ceux qui compareront la requisition du Clergé au Pape, & la réponse du Pape au Clergé, avec la dispense de M. le Comte de Marsan, seront surpris de voir, que quand il a esté question de relascher en faveur du Roy, à la priere du Clergé, pour des causes legitimes, un Canon équivoque du Concile de Lyon, il ne soit venu de Rome que des réponses pleines de dureté, pour faire voir que les Canons de ce Concile œcumenique ne peuvent recevoir aucune atteinte. Mais lorsque M. le

Comte de Marſan a prié le Pape de le diſpenſer d'un autre Canon de ce meſme Concile contre les bigames, les Officiers de la Cour de Rome ne ſe ſont pas contentez de luy en accorder ſans cauſe le relaſchement, ils ont encore derogé à tous les Conciles Generaux futurs qui pouvoient en confirmer la diſpoſition : c'eſt une circonſtance ſuſceptible de pluſieurs reflexions importantes.

Cependant M. le Comte de Marſan inſiſte dans ſes écritures, que ſa ſeule qualité de Prince a eſté une raiſon ſuffiſante au Pape pour le diſpenſer, parce que *l'Egliſe ayant preſque tiré tous ſes threſors des donations immenſes qu'elle a reçûës des Princes, elle s'eſt toûjours montrée facile à leur accorder des graces.* Et pour le prouver, il produit la Bulle, par laquelle le Pape Clement IX. pourvût le 29. Aouſt 1670. défunt M. le Comte de la Marche, petit-fils de M. le Prince, à l'âge de deux ans, de l'Abbaye de Bomport.

Si M. le Comte de Marſan avoit bien fait reflexion ſur cét exemple, il ne l'auroit point allegué, parce qu'il auroit jugé que les diſpenſes accordées aux Princes du Sang ne peuvent & ne doivent tirer à conſequence pour perſonne. Ils ont tant de prerogatives attachées à leur naiſſance, & ſont ſi élevez au deſſus du reſte des hommes, que nul ne peut faire comparaiſon avec eux. Il ne convenoit point auſſi aux intereſts de M. le Comte de Marſan d'avancer que l'Egliſe diſpenſe facilement les Princes à cauſe des donations immenſes qu'ils luy ont faites. Car ſes anceſtres n'eſtant ny fondateurs ny bienfaiteurs de l'Eveſché de Cahors, ſon raiſonnement ne ſert qu'à établir, que s'il a des privileges & des diſpenſes à pretendre par ſa naiſſance ſur quelques Egliſes, ce n'eſt pas ſur celle de Cahors, qui n'a jamais reçû aucun bien de ſa Maiſon, & qui n'eſt par conſequent point obligée à ſouffrir qu'il en divertiſſe les revenus contre l'intention du Fondateur, pour en joüir dans l'état de laïque.

Tous les pretextes de la diſpenſe de M. le Comte de Marſan ſe reduiſent donc à ſa qualité de Prince. Si ce titre eſt quelquefois ſeul ſuffiſant pour diſpenſer avec le

consentement du Roy les Princes de son Sang, il ne s'ensuit pas qu'il le soit pour relascher les regles en faveur de M. le Comte de Marsan. Il n'y a point de loy en France qui attribuë ce privilege aux Princes Etrangers. Si les Agens de M. le Comte de Marsan avoient lû les Memoires de M. Ribier, ils autoient retranché cette qualité de Prince tant de fois repetée dans leur Factum & dans leurs écritures, & profité de l'avertissement que fit un jour M. le Premier President Liset, en pleine Audience à un Avocat sur un cas pareil. Il luy dit à haute voix, *que l'on n'avoit pas accoûtumé en France de nommer Princes dans les actes ou actions publiques autres Seigneurs que ceux du Sang Royal.*

Memoires de M. Ribier liv. 2. page 280. to. I.

M. l'Evesque de Cahors a esté obligé pour sa défense & pour celle de l'Eglise de dire un mot de cette qualité de Prince, parce que M. le Comte de Marsan la luy a si souvent opposée, que s'il n'y avoit point répondu, son silence auroit passé pour un aveu, que le seul nom de Mre Charles de Loraine estoit une raison de le dispenser. Il a esté necessaire de montrer que ce nom seul, quelque grand & quelque illustre qu'il soit, ne suffit pas; & que si sa dispense sans cause estoit autorisée, il n'y auroit aucun de Messieurs les Ducs & Pairs, Mareschaux de France, Officiers de la Couronne, & autres grands Seigneurs, qui ne pûst pretendre le mesme privilege.

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle est contraire aux Canons, Ordonnances & Arrests, qui prohibent de créer des pensions sur les Eveschez.

LES anciens Conciles ont permis d'assigner par forme d'alimens des pensions sur les Eveschez en faveur des Evesques qui avoient esté déposez, ou qui estoient obligez par leurs infirmitez, ou par leur vieillesse, à quitter le service de l'Eglise : mais hors ces cas ils les ont défenduës ; & la maxime du Royaume a esté, que les Eveschez

Eveschez ne pouvoient estre chargez de pensions. L'Eglise Gallicane considerant que les pensions, telles qu'elles sont presentement en usage, estoient inconnuës dans le Corps de Droit, a reçû les Canons qui veulent que le revenu demeure attaché au titre, sans en pouvoir estre separé; & qu'il n'y ait que celuy qui travaille, qui en reçoive la recompense. Elle a accepté ce titre de Droit, *Vt Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur*; & l'a si religieusement fait observer pour les Eveschez dans le siecle passé, & au commencement de celuy-cy, qu'un Cardinal resignant un Evesché ne pouvoit pas se reserver une portion de ses fruits par forme de pension. On en voit l'exemple dans la personne de M. le Cardinal de Gondy, lequel ayant resigné l'Evesché de Paris au profit de Henry de Gondy son neveu, & s'estant retenu la collation des Benefices simples & des Dignitez en dépendantes *loco pensionis*, M. l'Avocat General Servin appella d'office comme d'abus de cette retention, fondé sur ce qu'elle estoit contraire à la regle, *Vt Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur*; & que les Eveschez ayant charge d'ames ne doivent estre chargez d'aucune pension. Sur cét appel comme d'abus les Parties furent appointées au Conseil par Arrest de 1600.

M. Louët rapportant cét Arrest dit, que *du temps du Roy Henry II. il y eut semblable appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur General du Grand Conseil, qui fut appointé au Conseil: ce fut contre le défunt sieur Cardinal de Loraine, qui fit évoquer le tout au Conseil Privé.* Cette circonstance n'est pas inutile, parce qu'elle fait voir quelle estoit l'ancienne Jurisprudence du Conseil. Louët p. 33.

Il se presenta en 1570. une cause celebre au Parlement pour une pension de mille livres, que Me René de Daillon s'estoit reservée sur l'Evesché de Luçon, en le resignant, pour cause de permutation avec l'Abbaye des Chasteliers, au profit de M. de Tiercelin, agreée par le Roy, & homologuée par le Pape. Il arriva neantmoins que M. de Tiercelin en ayant appellé comme d'abus, M. de Faur, Avocat General au Parlement de Paris, Les sieurs Dupuy sur l'art. 50. des Libertez.

en appella auſſi d'office comme d'abus, & dit par ſon Plaidoyer qui eſt inſeré dans l'Arreſt, qu'il avoit reçû ordre du Roy de ne plus ſouffrir aucune penſion ſur les Eveſchez & ſur les Cures, parce que c'eſtoit une choſe honteuſe & illicite que les revenus de ces Benefices deſtinez par les fondateurs à des œuvres de pieté, fuſſent mis ſous pretexte de penſion dans le commerce, comme un pré & une vigne; & ſur ſes concluſions il intervint Arreſt le 24. Avril 1570. qui declara la penſion abuſive.

Il y a deux autres Arreſts remarquez par Papon & par Tournet, qui ont déchargé les Eveſchez de Noyon & de Troyes de penſions ſemblables; & le Conſeil ſçait que les Etats du Royaume aſſemblez en 1614. & les Notables aſſemblez à Roüen en 1617. & à Paris en l'année 1626. firent de tres-humbles remontrances au Roy, ſur leſquelles l'art. 15. de l'Ordonnance de 1629. fut redigé en ces termes : *Les Archeveſchez, Eveſchez, Cures & Hoſpitaux ne ſeront à l'avenir chargez d'aucunes penſions. Et quant aux Abbayes & autres Benefices eſtant à noſtre nomination, ne le ſeront pareillement, ſinon pour grande conſideration, & en faveur de perſonnes Eccleſiaſtiques ſeulement.*

La raiſon de la difference établie par cette Ordonnance entre les Eveſchez & les Abbayes, eſt que la condition d'un Eveſque reſidant, viſitant ſon Dioceſe, & donnant audience à tous ceux qu'il a plû à Dieu ſoûmettre à ſa conduite, eſt bien differente de celle d'un Abbé non reſidant, qui n'a ny juriſdiction, ny viſite, & que Dieu n'a point commis pour ſoulager un peuple dans ſes neceſſitez corporelles & ſpirituelles. Le ſoin d'entretenir un Seminaire de Clercs, de faire ſubſiſter les Curez à portion congruë, loſqu'ils ſont vieux & infirmes, l'exercice de l'hoſpitalité, l'achat des ornemens dans les pauvres Paroiſſes, les frais des procés contre les mauvais Preſtres, qui interjettent des appellations ſimples ou comme d'abus des Sentences de correction renduës contre eux, les pourſuites pour la demolition des Temples baſtis contre les Edits de Pacification, la ſubſiſtence des Convens de Religieuſes reduites à la mendicité, les

veuves & les orphelins, dont un Evesque doit se regarder comme le pere, & mille autres œuvres de pieté qu'il rencontre à chaque moment dans le cours de ses visites, sont autant d'obligations qui marquent la difference qu'il y a entre la charge d'un Evesque & celle d'un Abbé, & qui découvrent la justice de l'Ordonnance, qui ne veut pas que les Eveschez puissent estre chargez de pensions ; parce qu'on ne sçauroit y en imposer, sans mettre l'Evesque dans l'impuissance de satisfaire à une partie de ses devoirs.

De là vient que le grand Cardinal Ximenés estant pressé par le commandement d'Alexandre VI. du Roy & de la Reine d'Espagne, d'accepter l'Archevesché de Tolede, qui est le plus riche Benefice du monde, & voyant plusieurs des Courtisans de Madrid solliciter pour le faire charger de pensions, sous pretexte qu'un Cordelier sortant du Cloistre seroit trop heureux d'avoir une petite portion de plus de cent mille écus de rente, declara genereusement qu'il aimoit mieux rentrer dans son Convent pour y mener une vie penitente selon sa profession, que de prendre cette dignité chargée de pensions, qui luy osteroient le moyen de s'acquitter de ses obligations : *Illud semper excipiens, si nullis conditionibus nullave pensione prægravatam eam Dignitatem darent.* Gomecius lib. 1. de vita & gestis.

Les revenus d'un Evesché sont si privilegiez, qu'on voit dans les Notes excellentes de M. Antoine le Vaillant, Avocat au Conseil sur le Commentaire des Regles de Chancellerie de M. Louët, que ceux qui en ont perçû quelque portion comme pensionnaires, s'en repentent à l'article de la mort, & chargent leurs heritiers d'en faire la restitution aux pauvres, pour n'en estre pas comptables devant Dieu : *Revera hodie hæ pensiones sunt frequentiores ; sed qui eas præcipuè super Episcopatibus accipiunt, meminerint ejus quod contigit Procancellario du Vair, quem pœnituit tales pensiones percepisse, & qui moriens testamento suo earum restitutionem pauperibus ordinavit.* Num. 176. Reg. de publicandis.

C'est pour toutes ces considerations, que le feu Roy Louis le Juste nommant le 7. Juin 1636. Mre Alain de Sol-

minihac à l'Evesché de Cahors avec reserve de deux mille livres de pension au profit de l'Evesque de Grasse, declara par son Brevet qu'il reservoit cette pension contre la resolution en laquelle il estoit de supprimer plûtost à l'avenir les pensions dont les Eveschez de son Royaume se trouvoient chargez, que d'en créer de nouvelles. Son dessein estoit de faire executer son Ordonnance de 1629. & de rétablir l'ancienne discipline, selon laquelle à peine les pensions estoient-elles tolerées sur des Eveschez, suivant le témoignage de Me Antoine le Vaillant dans une autre de ses Notes, où il dit, que bien qu'elles soient aujourd'huy en usage, *vix olim tolerabantur*.

Num. 13. Reg. de Infirmis.

Que si la necessité des affaires de l'Etat oblige quelquefois le Roy à donner quelques pensions sur des Eveschez, & à dispenser par consequent de l'Ordonnance & des Arrests, ce n'est qu'en faveur des Ecclesiastiques qu'il en accorde le Brevet; c'est un usage introduit depuis cinquante ans contre le Droit commun, qui doit estre restraint à son cas particulier; & qui ne peut pas estre étendu au profit des laïques ou bigames. La loy prohibitive des pensions sur les Eveschez doit subsister à leur égard, parce qu'il n'y a esté dérogé par aucune Ordonnance ny Arrest: le Conseil l'a au contraire maintenuë par son Arrest du 23. Fevrier 1673. au profit de M. Serroni, pour lors Evesque de Mande, contre le sieur de Merigot, Chevalier de l'Ordre du Mont-Carmel, qui pretendoit continuer la jouïssance d'une pension clericale sur l'Evesché de Mande nonobstant son mariage.

Seff. 24. cap. 13.

Lorsque le Concile de Trente a défendu de charger de pensions les Eveschez, dont le revenu n'excedoit point deux mille ducats, il n'a pas dérogé aux Conciles & Canons precedans, qui avoient prohibé d'en créer sur les Eveschez, hors les cas marquez par le Droit; & il a encore moins permis au Pape de dispenser les bigames pour en joüir dans l'état de leur mariage: de sorte que c'est fort inutilement que M. le Comte de Marsan le cite; & c'est aussi en vain qu'il allegue les exemples des Brefs de M. le Duc de Verneüil & de M. le Duc de Joyeuse,

Joyeuse, pour montrer qu'ils avoient la faculté de tenir des pensions sur des Eveschez, & qu'elle leur a esté confirmée par Lettres verifiées au Conseil. Car c'est une faculté qui est demeurée sans execution: le Roy conformant ses intentions aux regles de l'Eglise, ne leur a point donné de pensions sur les Eveschez, ils n'en ont pas mesme demandé, parce qu'ils n'ont pas crû en pouvoir joüir; & ainsi n'y ayant eu aucune personne interessée à leur contester cette faculté, elle n'a pas pû passer en force de chose jugée; on pouvoit se pourvoir par la voye de simple opposition contre leurs Arrests d'enregistrement.

Pour les autres exemples du sieur Comte de Bethune & du sieur Comte d'Ille, comme leurs Brefs n'ont jamais esté confirmez par Lettres Patentes, ny par aucun Arrest, ils ne peuvent estre tirez à consequence: s'ils ont eu quelque execution, ce n'a esté qu'en vertu d'accommodemens faits avec les Evesques.

La pretention de M. le Comte de Marsan, que l'Evesché de Cahors vaut quarante mille livres de rente; & que quand M. l'Evesque de Cahors payera sa pension, il luy restera encore suffisamment de quoy soûtenir sa dignité, n'est pas mieux fondée. Car il est justifié par le compte arresté pour l'année 1681. avec le Procureur de M. Pellisson, que tous les revenus de l'Evesché de Cahors ne vont qu'à trente-trois mille livres, sur lesquels il y a cinq mille livres de charges, lesquelles acquittées, il ne reste pas vingt-huit mille livres, & en prenant dix mille livres de pension, il ne restera pas dix-huit mille livres chargez des reparations, des cas fortuits, & des insolvabilitez des Fermiers. C'est une circonstance qui prouve mesme, que cette pension est excessive. Mais sans entrer dans cét examen, M. l'Evesque de Cahors dit, que ce n'est pas assez à un Evesque qui veut faire ses fonctions, qu'il ait de quoy vivre, il a besoin d'un autre fond pour satisfaire aux obligations de sa dignité: & pour juger de quelle valeur doit estre ce fond, il n'y a qu'à se representer les œuvres de pieté & de charité ausquelles il peut estre tenu dans la visite de neuf cens

Paroisses qui composent son Diocese ; & l'on trouvera que cette pension jointe à son revenu ne sera pas suffisante pour s'acquitter de toutes ses obligations.

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle n'a pas esté accordée gratuitement.

CES dispenses pour jouïr d'une pension clericale dans l'état du mariage deviennent presque de stile en Cour de Rome, au profit de tous ceux qui veulent payer la Componende, pour laquelle les Officiers exigent deux années de revenu. Ce n'est plus une grace qui s'expedie en consideration des personnes ou des services rendus à l'Eglise. C'est seulement à l'argent qu'elles se donnent, au grand mépris des Conciles generaux, qui veulent que les dispenses soient concedées gratuitement, & des Ordonnances du Royaume, qui défendent d'en transporter l'or & l'argent hors les cas qu'elles permettent. S'il y a de la difficulté à les obtenir, ce n'est que pour ceux qui en sollicitent l'expedition *gratis*.

M. le Comte de Marsan a luy-mesme produit la preuve de ces faits, lorsqu'il a rapporté le Bref accordé le 14. Janvier 1669. au sieur Marquis de Bethune pour jouïr, quoy-que marié, de deux mille ducats de pension sur toutes sortes de Benefices, parce qu'il est porté à la fin de ce Bref, que Gaspard Hache a payé onze cens cinquante-deux ducats de Componende, & que le surplus luy a esté remis par la liberalité du Saint Pere, sans que la remise puisse estre tirée à consequence : *Solvit Gasparus Hache 1152. die 14. Ianuarii 1669. residuum ex gratia Sanctissimi, ita ut non transeat in exemplum.* Il n'importe aux Officiers que la derogation inserée dans ce Bref à tous Conciles generaux soit tirée à consequence : mais ils ne veulent pas que le *gratis* soit un exemple pour aucun autre, parce qu'ils ont beaucoup plus de soin d'exiger sans titre ny raison de l'argent, que de faire observer les regles de l'Eglise.

La Lettre que les Correspondans de Maistre Guibert,

Banquier expeditionnaire de Cour de Rome dans cette ville de Paris, luy écrivirent le 18. Janvier 1678. est produite, & fait une autre preuve de cét abus, parce que répondant au Memoire qu'il leur avoit envoyé pour solliciter le Bref du sieur Comte d'Ille, ils luy mandent, *qu'ils ont dressé & presenté la Supplique qui seroit déja signée du Pape, s'ils avoient voulu s'obliger au payement de la Componende; mais qu'ayant rendu la Lettre de M. le Nonce pour le gratis de la Componende, ils n'avoient pû en tirer une réponse positive.*

Ce fut pour moderer ce Decret de Componende, que M. le Comte de Marsan, informé que le sieur Comte d'Ille en avoit composé à moitié, moyennant les offres de faire profession dans un Ordre militaire compatible avec le mariage, exposa pareillement au Pape dans sa Supplique, qu'il avoit dessein de se faire Chevalier; & par ce moyen son Banquier a obtenu une semblable moderation : mais pour le surplus il a esté obligé de le payer; & il declare mesme dans ses contredits qu'il a payé la Componende entiere. C'est un moyen d'abus contre son Bref, dont il demeure d'accord, parce que le Concile de Trente veut que les dispenses s'accordent gratuitement, Sess. 25. que ce ne soit pas l'avarice des Officiers de la Cour de cap. 18. Rome qui en procure l'expedition; autrement qu'elles soient censées subreptices. Si ce Decret estoit observé, l'on n'en verroit pas tant qu'il en paroist, & les regles de l'Eglise seroient mieux gardées.

La seule reponse qu'il fait à cette exaction de la Cour de Rome, est le bon employ qu'elle fait des deniers provenans de la Componende. Le dessein de M. l'Evesque de Cahors n'est pas de l'examiner, il luy suffit de remarquer que le Roy Saint Loüis a declaré par sa Pragmatique art. 5. que son Royaume estant appauvri par les exactions & les levées de deniers que la Cour de Rome faisoit sur les Eglises de France, il ne vouloit plus qu'elle en pûst faire aucune, si ce n'estoit pour des causes tres-urgentes, ou dans le cas d'une necessité inévitable, & de son consentement, & de celuy de l'Eglise

Gallicane : *Nisi duntaxat pro rationabili, pia, & urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, & de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ regni nostri.*

L'article 48. des Libertez fait voir l'execution de cette Ordonnance, parce qu'il porte que le Pape ne peut augmenter les taxes des expeditions de Cour de Rome sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane. Or les taxes & les exactions qui se font à la Componende, n'ont jamais esté reçûës en France. Il n'en est pas comme des Annates, qui se payent pour les Benefices Consistoriaux, lesquelles ont esté tolerées dans le Royaume. C'est ce qui montre, que si les dispenses qui s'accordent moyennant ces Componendes, estoient confirmées, l'Arrest qui les confirmeroit, seroit un titre pour autoriser cette exaction, & seroit un préjudice tres-considerable à l'Eglise de France, parce que ces taxes monteroient bien-tost plus haut que les Annates, & produiroient une ruine entiere de la discipline, dautant qu'il n'y auroit plus de dispense qui ne s'accordast moyennant le payement de la Componende. Les Officiers de Cour de Rome ont déja introduit la double Componende pour certaines dispenses sans cause.

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle est contraire à la police du Royaume autorisée par les Arrests pour la vacance des Benefices, & extinction de pensions par le mariage.

IL y a deux sortes de Chrestiens, dit le Canon *Duo sunt genera. 12. q. 1.* Les uns sont appellez Clercs, parce qu'ils portent la Tonsure, & sont dediez au service de Dieu : les autres sont appellez laïques. Ceux-là ont en leur partage les dixmes Ecclesiastiques, les offrandes, les terres amorties par le Roy, les Benefices & les pensions : ceux-cy ont en leur lot la liberté d'épouser des femmes, d'accepter des charges militaires, de posseder des revenus profanes, de cultiver la terre, de trafiquer

&

& d'exercer les arts & mestiers. Et afin que ces deux états ne puissent entreprendre l'un sur l'autre, les Loix civiles & canoniques ont defini, que les biens qui avoient esté une fois consacrez au service de Dieu, ne pourroient plus estre employez à des usages profanes. Elles ont élevé une muraille qui separe les biens appartenans à l'Eglise, de ceux qui appartiennent aux laïques; & ont voulu que si un Ecclesiastique passoit de l'état de Clerc à celuy de laïque par le mariage, il fust privé de plein droit des Benefices qu'il possedoit dans l'Eglise. C'est ce que le Conseil a jugé par Arrest du 24. Octobre 1671. par lequel il a maintenu M. Garnier, cy-devant Conseiller au Conseil, pourvû par devolut de l'Abbaye de Nostre-Dame de Trisay, Ordre de Cisteaux, contre le sieur Marquis de Chasteau-Briant, qui en estoit ancien possesseur, mais qui s'estoit marié.

Si un particulier estant nommé comme Gradué par une Université pour estre pourvû des Benefices qui vaqueront dans l'un des mois affectez aux Graduez, vient à contracter mariage, sa nomination est tellement éteinte, qu'encore qu'il ait épousé une fille, & qu'elle soit decedée; neanmoins il ne sçauroit plus se servir de sa nomination, suivant l'Arrest du 13. Aoust 1672. rapporté dans le Journal des Audiences, pour la Cure d'Ecrosne au Diocese de Chartres, contre Me Paul Chaline.

Il en est de mesme d'un Clerc possedant une pension clericale. S'il vient à se marier, elle est aussi éteinte suivant l'Arrest du Conseil du 23. Fevrier 1673. donné au profit de M. Serroni Evesque de Mande. L'art. 15. de l'Ordonnance de 1629. porte expressément, que le Roy n'accordera de pensions sur les Benefices de sa nomination, qu'en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement: de sorte que c'est une chose constante dans la police de l'Eglise Gallicane, qu'un homme marié n'y sçauroit tenir ny Benefices, ny pensions, ny expectatives; & de vouloir les luy conserver pendant & constant son mariage, c'est violer la discipline de l'Eglise autorisée par les Canons, par les Ordonnances, & par les Arrests

des Compagnies ſouveraines, dont le Pape ne ſçauroit pas ſeul diſpenſer. Si M. le Comte de Marſan en pretendoit un relaſchement, il devoit obtenir des Lettres Patentes du Roy portant derogation à l'Ordonnance & à l'uſage établi par les Arreſts, ou pour le moins, avec les clauſes, *de l'avis de noſtre Conſeil, de noſtre pleine puiſſance & autorité Royale*, comme fit M. le Duc de Verneuïl, afin d'en induire une derogation tacite.

Pour répondre à ce moyen, M. le Comte de Marſan pretend, que les Clercs Tonſurez ont pû, quoy-que mariez, poſſeder des Benefices juſqu'au temps du Pape Alexandre III. qui fit la Decretale *ſiqui. de Clericis conjugatis.* pour les priver de leurs Benefices. Le ſieur de Corberon, Subſtitut de M. le Procureur General, a tres-doctement établi dans ſon Plaidoyer, que cette Decretale n'avoit pas introduit un Droit nouveau, & qu'elle n'avoit eſté faite que pour corriger l'abus qui ſe gliſſoit en Angleterre, que les Clercs mariez pûſſent retenir leurs Benefices: il ſuffit à M. l'Eveſque de Cahors d'employer ce qu'il en a dit, & d'obſerver que Galon Eveſque de Paris ayant conſulté Ives de Chartres environ l'an 1110. cinquante années auparavant l'exaltation d'Alexandre III. à la dignité de Souverain Pontife, ſur la queſtion de ſçavoir ſi un Clerc de ſon Egliſe Cathedrale ayant contracté mariage, pouvoit continuer à percevoir les diſtributions qui luy avoient eſté accordées pour ſon ſervice; il luy répondit que non: parce que quand elles luy avoient eſté données, ç'avoit eſté à la charge qu'il vivroit clericalement dans la continence, pour obtenir par la pureté de ſa vie le pardon des fautes que les Bienfaiteurs de l'Egliſe avoient commiſes: *Ad hoc quippe Fidelium oblationes in ſtipendia Clericorum deputatæ ſunt, ut & continenter vivant, & benefactorum ſuorum peccata ſanctitatis interceſſione detergere ſufficiant, quatenus hi de quorum eleemoſynis vivunt, hoc eorum meritis aſſequantur, quod ſuis meritis aſſequi non merentur.*

Epiſt. 218.

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle est contraire à la fondation de l'Evesché de Cahors portée par le testament de Saint Didier, Evesque & Fondateur de l'Eglise de Cahors.

IL n'y a point de maxime plus constante dans les Libertez de l'Eglise Gallicane, que celle qui est portée par l'art. 25. selon lequel le Pape ne peut contre la volonté des testateurs convertir les legs par eux faits à un autre usage qu'à celuy qu'ils ont prescrit: de sorte que Saint Didier, Evesque de Cahors, ayant donné son bien pour doter l'Eglise de Cahors, & nourrir les pauvres du Diocese, il n'est pas au pouvoir du Pape de divertir le revenu de ces biens à un autre usage que celuy auquel ils sont destinez. Or ce saint Prelat a voulu par son testament, que le Clergé entretenu & les charges de la Fabrique acquittées, ses biens fussent employez à la nourriture des pauvres de son Diocese: *Pauperes autem tuos, quos ego semper pervigili cura ac studio enutrivi, tibi commendo, precorque ut tua sanctitate & Advocati tui sollicitudine alantur, & piè semper gubernentur; sic quoque ut me absentem esse non sentiant, nec se doleant Pastorem mutasse.* Cette clause a obligé M. l'Evesque de Cahors de declarer à l'Audience du Conseil, que l'usage qu'il vouloit faire des dix mille livres, dont son revenu augmentoit par l'extinction de cette pension, estoit de mettre tous les ans durant sa vie, quand mesme M. le Comte de Marsan le predecederoit, une somme de quatre mille livres entre les mains des Administrateurs de l'Hospital General de la ville de Cahors, une somme de mille livres entre les mains du Superieur de son Seminaire pour la pension des pauvres Clercs; il a mesme demandé acte au Conseil de sa declaration: & à l'égard des autres cinq mille livres, il s'en est reservé la disposition, comme dispensateur des biens de son Eglise, afin de les employer dans le cours de ses visites en achat d'ornemens pour les

Annales de France du P. le Coin-te, to. 3. fol. 228.

pauvres Eglises, à la subsistence des pauvres Curez à portion congruë, qui ne pouvant plus servir à cause de leur âge, ou de leurs infirmitez, demeurent sans alimens, & à une infinité d'autres œuvres de pieté & de charité, ausquelles il se trouve journellement obligé.

Pour réponse à ce moyen, M. le Comte de Marsan dit, qu'il donne atteinte au titre primitif de la creation de sa pension, qui seroit abusif, s'il y avoit obligation d'employer ce revenu en aumônes. Mais c'est ce que le Conseil ne jugera pas, lorsqu'il considerera, que pendant que M. le Comte de Marsan a esté Clerc Tonsuré, vivant dans le celibat, il estoit membre du Clergé, & en cette qualité capable de prendre part dans les revenus de l'Eglise, dont une portion est destinée par les anciens Canons à l'entretien des Clercs; mais depuis qu'il est retranché du Corps du Clergé, on ne sçauroit plus luy en faire part, parce que ce seroit employer ces revenus à un usage profane contre l'intention du saint Fondateur.

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle contient cette clause, Nonobstantibus præmissis, ac quibusvis etiam in synodalibus & provincialibus generalibusque Conciliis editis & edendis specialibus vel generalibus, ac prædictis & aliis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis, & quibuscumque.

IL y a divers moyens d'abus qui resultent de cette clause. Le premier est, qu'elle est nouvelle, parce que les Officiers de Cour de Rome n'ont pas coûtume de l'employer dans les dispenses qui cessent d'avoir effet par la mort des impetrans. Ils dérogent quelquefois aux Constitutions faites dans les Conciles generaux, pour faire valoir les graces personnelles que le Pape concede. Mais l'usage n'est pas en France, qu'ils derogent aux

Constitutions qui sont à y faire. On en voit l'exemple dans les Brefs accordez à M. le Duc de Verneüil, à Madame de Fontevraut, à M. le Duc de Joyeuse, au sieur de Bournonville, & au sieur Comte d'Ille : ils ne contiennent point de derogation aux Constitutions à faire par les Conciles generaux. Cette clause ne fut pas mesme mise dans les Bulles qui permirent le siecle passé l'alienation du temporel de l'Eglise pour cause de subvention : elle n'est en aucun des nouveaux Indults accordez au Roy pour les Pays reünis à sa Courronne : elle n'est point dans la Pauline, ny dans l'ampliation d'Indult du Parlement : elle n'est en aucun des Indults accordez aux grands Prelats du Royaume, pour mettre les Benefices reguliers de titre en Commende.

On dit qu'elle est dans la Bulle de temporalisation des Abbayes de Bourg-dieu & de Saint Gildas, & dans celle de l'erection de l'Eglise de Paris en Archevesché. Mais outre que ce sont des établissemens à perpetuité, bien differens d'une dispense personnelle, le Conseil verra par la lecture de ces Bulles, que la clause de derogation y est redigée en ces termes, *ac Apostolicis, necnon in synodalibus, provincialibus & universalibus Conciliis, editis & edendis, specialibus vel generalibus Constitutionibus & ordinationibus*. Or la construction de cette clause est differente de celle employée dans le Bref de M. le Comte de Marsan, parce que les Constitutions Apostoliques & les Conciles generaux, ausquels il est derogé, ne font qu'un membre du discours, & sont meslez ensemble dans ces Bulles ; au lieu que la derogation aux Conciles generaux celebrez & à celebrer, est distinguée dans le Bref de M. le Comte de Marsan, & separée de la derogation aux Constitutions Apostoliques. Il n'y a pour le connoistre, qu'à lire la clause : elle ne porte pas comme les Bulles, que le Pape deroge *quibusvis Apostolicis, necnon, &c.* Le terme *Apostolicis* n'est point mis dans ce premier membre ; & c'est ce qui fait que la construction n'en est pas semblable à celle des Bulles, & qu'elle ne peut pas estre expliquée comme celle des Bulles, d'une

derogation aux Conciles generaux celebrez & aux Constitutions Apostoliques faites & à faire. Les paroles y ont esté arrangées par affectation, de telle maniere que tous ceux qui en feront la construction, trouveront que le Pape y deroge clairement aux Conciles generaux celebrez & à celebrer, & jugeront par la conjoncture du temps & des questions qui s'agitent, que c'est une clause nouvellement inventée, & mise dans le Bref à dessein d'établir dans la pratique la proposition contraire à celle de la derniere Assemblée du Clergé touchant la superiorité du Concile general au dessus du Pape.

Le second moyen d'abus tiré de cette clause est, que la dérogation aux Conciles generaux celebrez n'est pas de stile, comme le soûtient M. le Comte de Marsan : le Pape ne peut l'inserer dans une dispense, que lorsque sa dispense est fondée sur des causes si graves & importantes, qu'il y ait raison de croire, que si le Concile en avoit prévû le cas, il l'auroit excepté de son Canon & en auroit dispensé. C'est une des Loix du Royaume, que le Pape est plus obligé d'observer les Decrets des Conciles generaux, que ne sont les Prelats particuliers. La Pragmatique Sanction le declare expressément *tit. de Annatis.* §. *& si quod absit. Romanus Pontifex, qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi & custodire debet Canones, &c.*

On ne sçauroit pretendre qu'il soit permis au Pape de déroger aux Decrets des Conciles generaux sans necessité ou utilité pour l'Eglise, qu'on n'éleve sa puissance au dessus de celle du Concile general : parce que c'est luy attribuer une liberté d'en détruire les Canons de la mesme maniere qu'un Juge superieur peut infirmer les Ordonnances de son inferieur. Nos Libertez ne s'accordent pas avec cette pretention, parce qu'elles ne croyent pas qu'il soit juste que les Decrets d'un Concile general qui ont esté deliberez par quatre ou cinq cens Evesques pendant deux ou trois mois, puissent estre détruits en un instant par une dérogation sans cause canonique. L'article 79. des Libertez veut au contraire, qu'il y ait lieu d'appeller comme d'abus, lorsqu'on se sert d'une Bulle qui ordonne quelque

chose contre les saints Decrets & Canons reçûs dans le Royaume.

Enfin, cette clause est abusive en ce qu'elle contient une dérogation aux Conciles generaux futurs. Le Pape peut pour des causes importantes, déroger aux Conciles generaux celebrez, parce qu'il sçait les motifs qui y ont donné lieu, & qu'il peut par consequent entrer dans leurs sentimens pour voir ce que les Peres auroient fait sur les cas qui se presentent devant luy. Mais il ne peut pas entrer dans la pensée des Conciles futurs, parce qu'il n'en sçait ny les motifs, ny les decisions : c'est ce qui fait qu'il ne peut y déroger, & que d'approuver la dérogation que la Cour de Rome y a faite par ce Bref, c'est luy ériger un Tribunal au dessus des Conciles generaux, dautant que c'est declarer, que quelque grandes que soient les raisons sur lesquelles leurs Decrets seront fondez, le Pape a droit de les changer, alterer & moderer selon sa volonté.

La pratique de cette nouvelle clause tend à la suppression entiere de ces saintes Assemblées, parce que si l'usage en est une fois autorisé, ce sera inutilement que les Conciles s'assembleront, puisqu'il ne sera pas en leur pouvoir de rien statuer sur les questions de discipline que le Pape aura decidées par des Bulles contenant une dérogation semblable à tous les Conciles generaux celebrez & à celebrer.

Il ne sera plus permis à M. le Procureur General, aux Universitez, ny aux autres Corps du Royaume, de se pourvoir par appel au futur Concile, des Bulles qui blesseront les droits & les libertez de l'Eglise ; parce que s'ils le faisoient, ce seroit en vain, puisque le Concile aura les mains liées par une dérogation à tous les Decrets qu'il pourroit interposer.

Ces saintes Assemblées instituées de Droit Divin pour remedier aux abus qni se glissent dans la discipline, ne les pourront plus corriger ; parce que les dispenses sans cause qui les auront introduits, contiendront la clause de dérogation à tous les Conciles futurs : & bien que les Conciles generaux soient en possession de revoquer & annuller ces

Sess. 43. Concil. Constantiensis. Sess. 24. Concil. Trid. cap. 17.

ſortes de diſpenſes, ils ne pourront plus le faire; ou s'ils le font, ce ſera inutilement, parce que le Pape aura dérogé à tous leurs Decrets de revocation.

Les diſpenſes ſans cauſe ſeront à l'avenir plus puiſſantes que ne le ſont les Loix les mieux fondées, parce que quand un Legiſlateur les fait publier, il ſe reſerve toûjours le pouvoir de les changer ſelon les beſoins & les circonſtances du temps : mais à l'égard de ces diſpenſes, quelque confuſion & deſordre qu'elles apportent dans l'Egliſe, il ne ſera pas permis d'y donner atteinte, parce que la Cour de Rome aura par avance dérogé à toutes les Ordonnances qui pourroient les empeſcher.

Les Conciles generaux qui tiennent leur puiſſance immediatement de JESUS-CHRIST, & qui ont le droit, aux termes des Conciles de Conſtance & de Baſle acceptez par la Pragmatique Sanction, de reformer l'Egliſe *tam in capite, quàm in membris*, ſeront dépoüillez de cette puiſſance ſi neceſſaire pour entretenir l'ordre dans l'Egliſe de Dieu.

Cette clauſe extraordinaire découvre dans la conjoncture du temps, quelle a eſté la politique des Officiers de Rome. Lorſqu'ils ont expedié ce Bref, ce n'a pas eſté de reconnoiſtre avec ſaint Leon & Gelaſe, que la puiſſance des Papes eſt reglée & bornée par les anciens Canons; ç'a eſté de dire : Laiſſons enſeigner aux François dans la ſpeculation, que le Pape doit obeïr aux Conciles generaux; mais augmentons noſtre pouvoir dans la pratique : & au lieu que nos predeceſſeurs ne dérogeoient que pour des cauſes canoniques aux Conciles tenus & publiez, dérogeons ſans cauſe aux Conciles futurs, dont nous ne ſçavons ny les motifs ny les diſpoſitions; & engageons par des gratifications perſonnelles les Seigneurs les plus puiſſans du Royaume à ſoûtenir nos diſpenſes par de fortes & éclatantes ſollicitations, afin d'établir par ce nouveau ſtile, que le Pape peut déroger par la plenitude de ſa puiſſance aux Loix les plus ſaintes de l'Egliſe, & que les François approuvent par leurs jugemens dans la pratique cette maxime, bien qu'ils la condamnent par leurs Ordonnances dans la ſpeculation.

Pour

Pour excuser les abus qui resultent de cette clause, M. le Comte de Marsan dit qu'elle est de la nature de celles *quæ vitiantur, & non vitiant*, comme peuvent estre les clauses, *motu proprio, & de plenitudine potestatis*, qui sont reputées pour non écrites dans les Indults du Roy où elles sont employées. Mais il y a bien de la difference, parce que ce n'est point une clause accoustumée que les Officiers du Pape ayent mise sans requisition de partie suivant leur stile : c'est une clause nouvelle que M. le Comte de Marsan a demandée au Pape par la Supplique qu'il luy a presentée pour obtenir sa dispense. Il ne s'est pas contenté de l'avoir requise à Rome, il a encore tasché de la faire valoir en Fance : parce qu'aprés y avoir reçû son Bref, & l'avoir consulté, il a sollicité des Lettres d'attache pour le confirmer, sans aucune restriction concernant cette clause ; il a presenté sa requeste au Conseil, pour l'y faire pareillement registrer sans aucune restriction : de sorte qu'aprés avoir luy mesme demandé à Rome cette dérogation, aprés l'avoir obtenuë & approuvée par tant d'actes, il est non-recevable à pretendre qu'elle doit estre reputée non écrite. Il combat son propre fait ; & quand il observe que c'est un Banquier de Cour de Rome qui l'a employée dans sa Supplique, c'est fort inutilement, dautant que ce Banquier est son Procureur, dont il a approuvé la conduite, au lieu de la desavouër. Et enfin, c'est une clause bien concertée entre le Banquier de Rome & les Officiers du Pape, puisque le Pape a signé la Supplique qui la contient, & qu'elle a passé par les mains du Cardinal Dataire, & de 14. ou 15. de ses Officiers, sans qu'aucun l'ait rayée. C'est une circonstance qui montre qu'elle n'y a esté laissée qu'aprés une meure deliberation, dans la pensée qu'elle pouvoit estre tirée à consequence contre la Declaration du Roy qui a confirmé les Deliberations de la derniere Assemblée du Clergé touchant la superiorité du Concile.

Réponse aux exemples alleguez par M. le Comte de Marsan.

MONSIEUR le Comte de Marsan ne demande pas que sa cause soit jugée suivant le Concordat & les Libertez de l'Eglise Gallicane, parce qu'il sçait bien qu'ils condamnent sa pretention : il desire qu'elle soit decidée par les exemples, & qu'au lieu de la Constitution, par laquelle l'Empereur Justinien avoit établi dans l'Empire Romain, *non exemplis, sed legibus judicandum*, le Conseil declare par son Arrest, *non legibus, sed exemplis judicandum*. Me Antoine le Vaillant son Avocat n'est pas de ce sentiment dans ses Notes : car aprés y avoir parlé du Bref de M. le Duc de Verneuïl, il decide nettement que c'est une grace personnelle qui ne doit pas estre tirée à consequence pour une autre personne : *Aliquando Papa reservat pensionem, etiam conjugatis, ut videre est in Principe Henrico Borbonio Duce de Verneuil, cui anno 1668. indultum est à Papa retinere pensiones annuas super Beneficiis, & contrahere matrimonium : sed quod jure singulari introductum est, non debet trahi in consequentiam.*

L. nemo judex. C de sententiis & interlocut.

Nu. 277. Reg. de publicandis.

M. l'Evesque de Cahors ne se contente pas d'avoir établi sa défense par les Loix du Royaume : il va encore montrer qu'il n'y a ny exemple ny Arrest qui luy puissent justement estre opposez, parce qu'il n'y a point de pension creée clericale dans son origine, dont le payement ait esté continué depuis le mariage du Pensionnaire, le Titulaire de l'Evesché faisant refus de payer. Et si le Conseil examine dans le particulier les exemples que M. le Comte de Marsan propose, il trouvera que les personnes mariées qui ont joui de pension sur des Eveschez, ou sur des Abbayes, estoient fondées en des Brefs sollicitez en Cour de Rome de la part du Roy par M. l'Ambassadeur, que leurs Lettres Patentes contenoient des clauses essentielles pour marquer le concours du Roy avec le Pape, qui ne sont point dans celles de M. le Comte de Marsan, ou que les Brevets, par lesquels le Roy avoit nom-

mé aux Abbayes, chargeoient expressément ceux qui y estoient nommez, de payer ces pensions au profit des Seigneurs engagez dans le mariage: de sorte que la condition de ces Pensionnaires estant connuë aux nommez par le Roy, lorsqu'ils acceptoient leurs Brevets, ils eussent par aprés eu mauvaise grace de contester une pension, au payement de laquelle ils s'estoient volontairement soûmis, en prenant leur Brevet avec cette charge expresse.

C'est l'espece de M. le Duc de Verneuïl, parce que le Roy n'a nommé personne aux huit Abbayes, sur lesquelles sa pension de cent mille livres estoit reservée, qu'à la charge expresse de luy payer la somme que chaque Abbaye en portoit, bien qu'il quittast l'état Ecclesiastique & qu'il se mariast. Le Bref & les Lettres de M. le Duc de Verneuïl estoient aussi dans une forme bien differente du Bref & des Lettres de M. le Comte de Marsan: car les Lettres de M. le Duc de Verneuïl justifioient que sa dispense avoit esté demandée par le Roy au Pape, il y estoit fait mention des services qu'il avoit rendus; & le Roy y confirmoit son Bref purement & simplement de sa pleine puissance & autorité Royale, sans y avoir mis la clause, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire dans ledit Bref au Concordat & Libertez de l'Eglise Gallicane*. Ce n'estoit point une pension sur un Evesché, elle n'estoit que sur des Abbayes tenuës en Commende, dont M. le Duc de Verneuïl s'estoit démis.

La pension de trois mille livres reservée sur l'Evesché d'Agen au profit du sieur Comte d'Ille, est encore dans la mesme espece, parce que M. Mascaron ne fut nommé à l'Evesché d'Agen qu'à la charge qu'il luy payeroit trois mille livres de pension, nonobstant qu'il vinst à contracter mariage, & à condition d'obtenir par luy les dispenses necessaires; & à l'égard de la pension de trois mille livres, pareillement reservée au sieur Comte d'Ille sur l'Evesché de Mande, il obtint un Brevet pour en joüir, quoy-que marié, qui luy permettoit de se pourvoir à Rome pour y solliciter les dispenses dont il auroit be-

ſoin. Ces deux Brevets ſont produits en l'inſtance, & le Roy y declare qu'il fait cette grace au ſieur Comte d'Ille, en conſideration des bons & fideles ſervices qu'il luy avoit rendus. M. le Comte de Marſan n'a point obtenu de Brevet ſemblable, avant que d'envoyer à Rome pour ſa diſpenſe. Il faut ajoûter que le Bref qui fut obtenu avec la permiſſion du Roy par le ſieur Comte d'Ille, n'a point eſté confirmé par Lettres Patentes verifiées au Conſeil, & que s'il a eu ſon execution, ce n'a eſté que ſur l'Eveſché d'Agen, pour un quartier de la penſion, parce que le ſieur Comte d'Ille deceda trois mois aprés ſon mariage.

Il n'y a pas moins de difference entre la penſion de quatre mille livres reſervée ſur l'Abbaye de Montieramé, au profit du ſieur de Bournonville, & celle pretenduë par M. le Comte de Marſan, parce que les Lettres Patentes du ſieur de Bournonville juſtifient que le Roy avoit écrit au Pape pour le prier de luy accorder la diſpenſe, pour joüir de ſa penſion, quoy-que marié. Son Bref ayant eſté expedié à Rome, le Roy le confirme par ſes Lettres, contenant une expreſſion de ſervices perſonnels qu'il luy avoit rendus, & une declaration qu'il deſiroit qu'il joüiſt de la grace y contenuë. Il ne s'agiſſoit que d'une penſion dont le payement eſtoit conſenti par le Reſignataire du ſieur de Bournonville ſur une Abbaye tenuë en Commende. Ce ſont autant de circonſtances qui font voir que cette diſpenſe n'a aucun rapport avec celle de M. le Comte de Marſan, qui eſt conteſtée par le Titulaire de l'Eveſché, qui n'a point eſté demandée par le Roy au Pape, qui n'eſt point autoriſée par des Lettres, qui contiennent l'expreſſion d'aucun ſervice perſonnel, & qui regarde un Benefice lequel ne vient directement ni indirectement de M. le Comte de Marſan.

L'exemple de la penſion de quatre mille livres ſur l'Abbaye de Relecq confirmée par Arreſt donné au Conſeil le 8. Fevrier 1657. au profit de Madame Jeanne Baptiſte de Bourbon, Abbeſſe de Fontevrault, ne convient pareillement point à la conteſtation, parce que quand le Roy

Roy luy donna cette pension, elle n'estoit pas de condition laïque, elle faisoit une partie du Clergé; & le Roy ne l'en gratifia que pour en joüir dans l'état de Religieuse Professe & d'Abbesse d'une grande Abbaye, dont les revenus n'estoient pas suffisans pour soûtenir sa dignité. Lorsque Sa Majesté nomma le sieur de Feuquieres à l'Abbaye de Relecq, ce fut à la charge expresse de luy payer cette pension: de sorte qu'ayant accepté son Brevet sous cette condition, il estoit non-recevable à le contester. M. le Comte de Marsan n'est pas fondé en des titres semblables, parce que le Roy ne luy a point donné sa pension pour en joüir dans l'état d'une bigamie actuelle, & que M. l'Evesque de Cahors n'a point esté nommé à son Evesché, à la charge de la luy payer pendant son mariage.

La pension de Madame de Fontevraud n'estoit pas sur un Evesché, elle estoit sur une Abbaye tenuë en Commende; & cependant l'Arrest prononce, qu'ayant égard aux conclusions de M. le Procureur General & à l'intervention des Agens Generaux du Clergé de France, tres-humbles remontrances seront faites au Roy, à ce qu'il n'accorde plus à l'avenir de pareilles pensions. Cette derniere partie de l'Arrest merite une reflexion singuliere: car bien que le Conseil eust marqué par l'Ordonnance de ces remontrances, qu'une pension creée en faveur d'une Religieuse sur une Abbaye d'hommes blessoit extremément les regles de l'Eglise; neanmoins l'exemple qu'il en confirma au profit d'une Princesse, Tante du Roy, & puissamment protegée par la défunte Reine Mere, en a esté tiré à consequence au profit de celle qui luy a succedé. Quoy-qu'elle ne soit pas de son rang, & qu'elle ne puisse consequemment pretendre les prerogatives qui appartenoient à Madame de Fontevraud par sa naissance, elle a obtenu une pareille pension sur l'Abbaye de Savigny. C'est une circonstance qui fait voir, que si la pension de M. le Comte de Marsan estoit autorisée par Arrest, il n'y auroit plus aucun Seigneur dans le Royaume qui ne pûst pretendre une dispense semblable: ce seroit

un Droit commun qui emporteroit avec ſoy la ruine de l'Etat Eccleſiaſtique. Si le Conſeil a confirmé par un Arreſt du 11. Decembre 1623. un Bref, par lequel le Pape avoit transferé une penſion de deux mille livres ſur l'Eveſché de Senés de la perſonne de Me André Ives à celle de Me Thomas de Berthon, la lecture des qualitez de cét Arreſt juſtifie que le Bref de tranſlation ne fut expedié à Rome que du conſentement du Roy & de celuy de Mre Jacques Martin, pour lors Eveſque de Senés : de ſorte que le Bref de M. le Comte de Marſan ne luy ayant pas eſté accordé en cette forme, bien loin qu'il ſe puiſſe prevaloir de cét exemple, c'eſt au contraire une preuve que ſon Bref eſt abuſif, parce qu'il luy a eſté concedé par le Pape, à l'inſçû du Roy, & ſans le conſentement de M. l'Eveſque de Cahors.

La penſion de quatre mille cinq cens livres pretenduë reſervée en 1625. au profit de Mre Hypolite de Bethune Comte de Celles, ſur l'Eveſché de Bayonne eſt pareillement dans une eſpece toute differente de celle-cy, parce qu'il paroiſt par la Preface de la tranſaction du 22. Aouſt 1639. que feu Mre François Foucquet ayant eſté nommé à l'Eveſché de Bayonne, le ſieur Comte de Celles s'oppoſa en Cour de Rome à l'expedition de ſes Bulles, attendu qu'il n'avoit pas eſté nommé par le Roy au Pape à la charge de ſa penſion, & ſur ſon oppoſition le Brevet de nomination fut reformé, & la penſion y fut employée : de ſorte que M. Foucquet fut chargé par ſon Brevet de la payer : cependant s'en eſtant plaint, le ſieur Comte de Celles fut obligé de conſentir par la tranſaction du 22. Aouſt 1639. qu'elle fuſt diminuée d'un tiers, & reduite à la ſomme de trois mille livres. Si M. Foucquet euſt appellé comme d'abus de l'obtention du Bref, il euſt ſans doute eſté entierement déchargé, parce que le ſieur Comte de Celles n'avoit point fait regiſtrer au Conſeil ſon Bref de diſpenſe ; & que l'Ordonnance de 1629. eſtoit ſurvenuë pour affranchir les Eveſchez de penſions, & faire que les Abbayes n'en puiſſent eſtre chargées qu'en faveur de perſonnes Eccleſiaſtiques ſeulement.

A l'égard de l'Arreſt du 4. Decembre 1651. qui condamna le ſieur Rancher, Abbé de Montierandé, au payement d'une penſion de cinq mille livres envers défunt M. le Duc de Joyeuſe, quoy-que marié, ce n'eſt pas un Arreſt contradictoire deliberé par le Conſeil: c'eſt un Arreſt precedé d'un accommodement, parce que le 30. Novembre 1651. quatre jours auparavant qu'il fut rendu, feu M. le Duc de Joyeuſe bailla deux billets au ſieur Rancher, par le premier deſquels il luy promet que pour faciliter le payement de ſa penſion de cinq mille livres, il prendroit par chacun an pour argent comptant la quittance du ſieur & de la Dame de Troiſvilles d'une rente annuelle de deux mille cinq cens livres conſtituée à leur profit par défunt M. le Duc de Guiſe ſon pere, & par Madame la Ducheſſe de Guiſe ſa mere, ſauf à luy de s'en faire payer par M. le Duc de Guiſe ſon frere. Ce premier billet eſtoit un écrit, par lequel il reduiſoit ſa penſion à la moitié, puiſqu'au lieu de s'en faire payer par l'Abbé, il ſe contentoit d'un recours contre défunt M. le Duc de Guiſe ſon frere, dont la diſcuſſion eſtoit tres-difficile, & le ſieur Rancher au contraire s'eſtoit accommodé avec ſon neveu pour luy faire payer une partie des arrerages de ſa rente qu'il ne touchoit point.

Par le ſecond billet M. le Duc de Joyeuſe promet en outre au ſieur Rancher, qu'en cas que les ennemis entraſſent dans le Royaume, & occupaſſent toutes ou partie des Terres dépendantes de l'Abbaye de Montierandé, ou que l'on y fiſt un lieu d'aſſemblée, ou qu'il y euſt étapes ou quartier d'hiver, en ſorte que tout ou partie des revenus de l'Abbaye ne pûſt eſtre perçû; il luy feroit en chacun de ces cas remiſe & diminution de la penſion, à proportion de la totalité ou partie de la perte qu'il ſouffriroit. Ce ſecond billet joint au premier fait voir que M. le Duc de Joyeuſe ne devoit rien toucher du tout de ſa penſion, parce qu'il y en avoit une moitié pour laquelle il n'avoit qu'un recours contre M. le Duc de Guiſe ſon frere; & pour l'autre moitié il en devoit eſtre payé par les remiſes que l'Abbé eſtoit obligé de faire par chacun

an aux Fermiers, attendu que la ville de Sainte Menehou & celle de Rocroy estant pour lors occupées par les Ennemis, les Terres de l'Abbaye estoient le theatre de la guerre. M. le Duc de Joyeuse ne se prevaloit point de ce qu'aux termes de son Brevet sa pension estoit payable franche & quitte de toutes charges, & que si l'incursion des Ennemis ruinoit une année les revenus de l'Abbaye, l'Abbé en seroit recompensé par la fecondité de l'année suivante: il se soûmettoit par ce billet à faire remise de sa pension, à proportion des diminutions que le sieur Rancher feroit à ses Fermiers.

C'est une circonstance remarquable, que quatre jours aprés ces deux billets, bien que les Parties fussent d'accord, on a affecté de mettre au Greffe un Arrest, dans lequel sont les Plaidoyers des deux Avocats, & celuy de défunt M. l'Avocat General Chamillard. Il n'en faut pas davantage pour faire voir que cela se fit dans le dessein d'empescher que le Titulaire des Abbayes de Saint Denys & d'Ourcamp ne demandast aussi d'estre déchargé des deux pensions qu'il payoit à M. le Duc de Joyeuse, l'une de quinze mille livres sur celle de Saint Denys, & l'autre de cinq mille livres sur celle d'Ourcamp. Ce fut un artifice pour faire croire que la question avoit esté jugée, bien que ce ne fust qu'un appointement. Mais outre que cét Arrest a donc esté rendu par accommodement, il y a encore cinq circonstances qui justifient, que l'espece en est differente de la contestation, parce qu'il ne s'y agissoit pas d'une pension sur un Evesché, il estoit question d'une pension sur une Abbaye: M. le Duc de Joyeuse avoit épousé Madame d'Angoulesme qui estoit une fille, & n'estoit par consequent pas tombé dans toutes les peines de la bigamie que M. le Comte de Marsan a encouruës suivant le Concile general de Lyon.

Les Lettres de M. le Duc de Joyeuse sur son Bref portoient ces termes: *Nous avons confirmé, ratifié & approuvé ledit Bref, voulons & Nous plaist qu'il soit executé;* & le Roy témoignoit par là aucunement concourir avec le Pape en faveur de M. le Duc de Joyeuse. Mais les Lettres

Lettres d'adresse de M. le Comte de Marsan ne contiennent point ces mots ny autres equipolens, il ne s'en est jamais expedié de plus simples. Le Bref de M. le Duc de Joyeuse ne derogeoit pas, comme fait celuy de M. le Comte de Marsan, à tous les Conciles Generaux futurs. Et enfin M. le Duc de Joyeuse n'avoit point manqué à faire profession dans un Ordre militaire compatible avec le mariage, parce qu'il ne s'y estoit point obligé par sa Supplique au Pape.

Pour la pension, dont les Agens de M. le Comte de Marsan disent que feu M. le Duc d'Angoulesme a joüi sur l'Evesché d'Agde, ils devoient s'en informer avant que d'en articuler le fait; & ils auroient trouvé que ce n'a point esté M. le Duc d'Angoulesme engagé dans le mariage qui a joüi de cette pension, ç'a esté feu M. le Comte d'Aleps son frere, qui n'a jamais esté marié. Ils ne produiront point de pieces pour justifier ce qu'ils en ont avancé.

M. l'Evesque de Cahors ne parle point de la Bulle, par laquelle le Pape pourvût en 1670. feu M. le Comte de la Marche de l'Abbaye de Bomport à l'âge de deux ans: c'est une dispense accordée avec la clause *de ejusdem Ludovici Regis consensu*. Le Bref de M. le Comte de Marsan ne contient point de clause semblable, la grace estoit faite à un Prince du Sang Royal destiné dés le berceau à servir l'Eglise, dont il estoit impossible que la promotion ne fust suivie de beaucoup d'avantages pour la Religion: celle pretenduë par M. le Comte de Marsan est au contraire pour deserter le service de l'Eglise; & bien loin que la Religion en puisse tirer avantage, elle en souffriroit par les consequences un prejudice irreparable.

Il est aussi inutile de répondre à l'Arrest du 22. Decembre 1586. portant enregistrement de Lettres confirmatives d'une pension de treize cens trente-trois écus reservée au profit de M. le Cardinal de Joyeuse sur l'Evesché de Lizieux, encore que le consentement du Roy n'y fust pas intervenu. Cét Arrest n'a point esté

produit par M. le Comte de Marsan, il ne se trouve point dans les Registres du Conseil; & s'il estoit veritable, ce ne seroit pas un bon titre pour faire approuver la conduite de ceux qui entreprendroient au prejudice des droits du Roy de faire créer à Rome des pensions sur un Evesché sans son consentement: sa date du mois de Decembre 1586. feroit voir que ç'auroit esté l'ouvrage d'un temps, dont il n'est point avantageux à M. le Comte de Marsan de rappeller la memoire.

Il seroit à souhaiter que M. le Comte de Marsan eust levé au Greffe du Conseil les Lettres Patentes justificatives, que Me Gerard Raveneau ayant esté pourvû sur la nomination du Roy du Prieuré de Saint Paul, Diocese de Soissons, *tanquam cupiens profiteri*, il s'en fit une seconde fois pourvoir en Commende sans nouvelle nomination du Roy. S'il avoit produit ces Lettres Patentes, le fait y paroistroit sans doute autrement que dans ses écritures, parce qu'il y est fait mention de Lettres Patentes de nomination, que Raveneau obtint outre son Brevet; & le Conseil y verroit de plus, que les Lettres ne luy furent pas adressées avec la clause, *s'il vous appert, &c.* Elles portent qu'*aprés avoir fait voir en nostre Conseil les Bulles dudit Raveneau, & qu'en icelles il ne s'est trouvé aucune chose contre ny derogeant aux saints Decrets, Concordats, & Libertez de l'Eglise Gallicane, Nous vous mandons & enjoignons de les registrer.* C'en est assez pour faire connoistre que les raisonnemens sur cette piece, qui n'est point au procés, ny dans les livres, sont inutiles.

Lorsque M. le Comte de Marsan a vû que de tous ces exemples, il n'y en avoit pas un seul qui fust dans l'espece de sa cause, il a fait une production nouvelle pour montrer que M. l'Evesque de Cahors estoit Titulaire de la Chapelle de Sainte Marthe, fondée dans l'Eglise de Saint André, qu'il en avoit fort negligé le service depuis dix ans, & l'avoit entierement abandonné depuis les deux dernieres années. Le fait de cette Chapelle est absolument étranger à la contestation. Il ne peut servir à la decider. Mais puisque M. le Comte de Marsan a af-

fecté de l'y mesler, M. l'Evesque de Cahors remarquera qu'il a justifié dans l'instance par Sentences, actes passez devant Notaires, & autres pieces, que cette Chapelle est chargée de quinze cens tant de livres de rentes constituées en differens temps, pour faire rebastir trois maisons qui en font le revenu, & dont les loyers ne montent qu'à dix-huit cens livres. Les arrerages de ces rentes s'estant accumulez, pendant que les maisons estoient vacantes, ou que les ouvriers les réedifioient, M. l'Evesque de Cahors a abandonné les loyers de ces maisons aux creanciers, & a baillé sa requeste aux Requestes de l'Hostel, où l'instance de preference estoit pendante, afin qu'il fust fait un fond pour payer le Prestre qui celebreroit les Messes portées par la Fondation. Il y a eu Sentence le 23. Janvier 1681. qui a reglé ce fond à la somme de deux cens cinquante livres, qui seroit mise és mains du sieur la Hogue poursuivant la preference, pour bailler au Chapelain; & en consequence les Messes ont esté celebrées. Les quittances des Prestres qui les ont dites depuis le 25. Fevrier 1681. jusqu'au 15. Juin 1683. ont esté produites, & font voir la calomnie du fait avancé, que depuis deux ans le service de ladite Chapelle a esté tout-à-fait abandonné: & pour le temps precedent, M. l'Evesque de Cahors a pareillement produit les quittances du Chapelain qui les avoit celebrées tous les jours durant huit années entieres; ce qui montre aussi la fausseté de l'autre fait, que le service avoit esté fort negligé depuis dix ans.

Si les loyers de ces maisons avoient esté saisis pour les dettes personnelles de M. l'Evesque de Cahors, ç'auroit esté une occasion favorable pour les desseins de M. le Comte de Marsan: mais ce sont dettes & rentes de la Chapelle, qu'il n'est point tenu d'acquitter. Il n'a pas crû pouvoir faire chose plus avantageuse à l'Eglise, que d'abandonner aux creanciers tout le revenu de la Chapelle, à la charge qu'il seroit fait un fond pour la desservir: c'est ce qui a esté autorisé par la Sentence de 1681. & ainsi il n'y a rien qui luy puisse estre justement imputé.

Il faut donc retrancher de l'instance le fait de cette Chapelle ; & reprenant la suite des exemples de M. le Comte de Marsan, observer qu'encore qu'il n'y en ait pas un seul dans les circonstances de cette contestation, ils meritent pourtant une reflexion particuliere, parce que quand le Conseil a registré les Lettres Patentes confirmatives des Brefs de M. le Duc de Joyeuse & du sieur de Bournonville, ce n'a pas esté purement & simplement : ç'a esté avec la modification, *sans tirer à consequence*. Lorsqu'il a autorisé en 1657. le Bref de Madame Jeanne Baptiste de Bourbon, Abbesse de Fontevraud, precedé d'un Brevet du Roy, ce n'a pas aussi esté purement & simplement : il a ordonné *que tres-humbles remontrances seroient faites au Roy, afin qu'il n'accordast plus à l'avenir de pareilles pensions*. Mais qu'ont servi à l'Eglise ces remontrances ordonnées, puisqu'elles n'ont pas arresté le cours de ces pensions ? Que luy servent aujourd'huy ces modifications, *sans tirer à consequence*, s'il est permis à M. le Comte de Marsan d'en conclure, qu'il y a pareillement lieu de le faire joüir de sa pension *sans tirer à consequence ?* Et que serviroient-elles à l'avenir, sinon pour ouvrir la porte du Sanctuaire à tous les laïques *sans tirer à consequence ?*

Il n'y a jusqu'à present eu que des Arrests sur requeste qui ayent toleré sur les Benefices avec le consentement du Titulaire des pensions laïques : s'il y en avoit un contradictoire au profit de M. le Comte de Marsan, le Titulaire resistant, ce seroit une Loy qui rétabliroit en peu de temps avec autorité dans l'Eglise Gallicane les desordres & les abus que les Seigneurs laïques y avoient introduits sous la seconde Race, par l'usurpation des biens Ecclesiastiques, & que tant de Conciles & d'Ordonnances en ont bannis.

La France est un Royaume de consequence, où un chacun croit que ce qui a esté une fois accordé à un Seigneur, ne peut estre refusé à l'autre. L'experience justifie que les exemples ne s'y terminent jamais à la personne par laquelle ils ont commencé : dés l'instant qu'il y en a un, il est bien-tost suivi d'un autre ; & peu à peu ils se rendent

rendent ſi communs, qu'un chacun croit que le privilege luy en eſt dû. *Vbi ſemel à recto aberratum eſt, in præceps pervenitur, nec quiſquam ſibi putat turpe, quod alii fuerit fructuoſum.*

Le Conſeil a eſté dans ces derniers temps le Reſtaurateur de l'Etat Eccleſiaſtique, par les retraits de biens d'Egliſe qu'il a fait executer: les Agens Generaux du Clergé eſperent qu'il en ſera preſentement le Protecteur, & qu'il ne permettra pas que ces biens dont il a declaré par tant d'Arreſts la reünion au profit de l'Egliſe juſte & neceſſaire pour le ſervice de Dieu, ſoient expoſez à en eſtre une ſeconde fois diſtraits par des penſions laïques.

Monſieur DE MONTHOLON, *Rapporteur.*

M. CLAUDE NOÜET, *Avocat.*

ON vient d'apprendre, que les Agens de M. le Comte de Marſan ont avancé dans ſon dernier *Factum*, que M. l'Eveſque de Cahors avoit avoüé qu'il ſeroit non-recevable à conteſter la diſpenſe de M. le Comte de Marſan, ſi elle avoit eſté confirmée par des Lettres Patentes pures & ſimples, ſans la clauſe, *s'il vous appert, &c.* C'eſt un fait de meſme qualité, que ceux dont ils ont déja eſté deſavoüez publiquement à l'Audience. Ils ne le trouveront ny ſur le Plumitif du Commis de l'Audience, ny dans aucun des quatre *Factums*, que M. l'Eveſque de Cahors fit imprimer lors de la Plaidoirie, ny dans ſes écritures; & la maniere invincible dont il a établi, tant à l'Audience que par écrit, la neceſſité de ſon conſentement, eſt un témoignage certain de la ſuppoſition. Si M. le Comte de Marſan avoit obtenu de pareilles Lettres, M. l'Eveſque de Cahors auroit pû ſuivre la voye qui luy eſt marquée par la Declaration de 1673. qui permet de ſe pourvoir par oppoſition contre toutes Lettres Patentes expediées ſous le nom & au profit des particuliers.

accordent les communes, qu'en cas un [illegible] que [illegible] Privilege [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Le Conseil a vû dans ces derniers temps le Restaurateur de l'Etat Ecclesiastique par les [illegible] de biens d'Eglise qu'il a fait executer : les Agens Generaux du Clergé esperent qu'il en sera protecteur, [illegible] ne permettra pas que ces biens [illegible] par [illegible] Arrests [illegible] au pouvoir de l'Eglise [illegible] necessaire pour le service de Dieu, soient exposez à en estre une seconde fois distraits par des personnes laïques.

Replique de M. [illegible] Rapporteur.

M. Claude Nobry, [illegible]

On vient d'apprendre que les Agens de M. le Comte de Marsan [illegible] que M. l'Evesque de Cahors avoit avoüé qu'il seroit non recevable à contester la disposition de M. le Comte de Marsan, si elle avoit esté confirmée par des Lettres Patentes [illegible] dans la clause [illegible] qu'il [illegible] que [illegible] dont [illegible] à l'Audience, ils ne se trouveront ny sur le Plumitif du Commis de l'Audience, ny dans aucun des quatre Factums que M. l'Evesque de Cahors fit imprimer lors de la Plaidoirie, ny dans les [illegible] dont il a esté [illegible] la necessité de son consentement, est un témoignage certain de la supposition. Si M. le Comte de Marsan avoit obtenu de pareilles Lettres, M. l'Evesque de Cahors auroit pû suivre la voye qui luy est marquée par la Declaration de [illegible] qui permet de se pourvoir par opposition contre toutes Lettres Patentes expediées sous le nom & au profit des particuliers.

Y